

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(70<sup>e</sup> SÉANCE)**

COMpte RENDU INTÉGRAL

*Luratech*

**2<sup>e</sup> séance du lundi 15 juin 1992**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Octroi de mer.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2348).

Discussion des articles (p. 2348)

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2348)

Amendement n° 8 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, Guy Lordinot, rapporteur de la commission des lois ; Michel Charasse, ministre du budget. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2349)

M. Ernest Moutoussamy.

Amendement n° 39 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 83 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 84 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 85 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 41 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 2350)

M. Ernest Moutoussamy.

Amendements identiques n°s 118 de la commission des finances et 17 de M. Lise : MM. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Claude Lise, le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 154 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 86 de M. Moutoussamy : M. Ernest Moutoussamy. - Rejet.

Amendement n° 42 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 156 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n°s 155 de M. Lise et 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Claude Lise. - Retrait de l'amendement n° 155 ; adoption de l'amendement n° 44.

Amendement n° 157 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 45 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendements n°s 87 de M. Moutoussamy et 116 de la commission des finances : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget, Claude Lise. - Rejet de l'amendement n° 87 ; adoption de l'amendement n° 116.

Amendement n° 9 de M. Lise : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 117 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 188 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur, Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2354)

Amendement n° 119 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre du budget, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 46 de la commission des lois et 129 de M. Larifla et amendements identiques n°s 18 de M. Lise et 128 de M. Larifla : MM. Dominique Larifla, le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption des amendements n°s 46 et 129 ; les amendements n°s 18 et 128 n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 141 de M. Hoarau, 47 de la commission des lois, 10 de M. Virapoullé, 191 du Gouvernement, 19 de M. Lise et 178 de M. Legros : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet de l'amendement n° 141.

MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Retrait des amendements n°s 47 corrigé et 10.

M. le ministre du budget. - Adoption de l'amendement n° 191 corrigé ; les amendements n°s 19 et 178 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 48 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 88 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements identiques nos 11 de M. Virapoullé et 140 de M. Hoarau et amendement n° 179 de M. Legros : MM. Jean-Paul Virapoullé, Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre du budget, Jean Tardito, Auguste Legros. - Adoption des amendements identiques rectifiés ; l'amendement n° 179 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2356)

Amendements identiques nos 12 de M. Virapoullé, 130 de M. Larifla et 158 de M. Lise : M. Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 12.

M. Dominique Larifla. - Retrait de l'amendement n° 130.

M. Claude Lise. - Retrait de l'amendement n° 158.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2357)

Amendement n° 49 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2357)

Amendement de 168 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 120 de la commission des finances et amendements identiques nos 50 de la commission des lois et 20 de M. Lise : MM. Claude Lise, le ministre du budget, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 120 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n° 13 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 51 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget, Jean-Paul Virapoullé. - Retrait.

Amendements nos 52 de la commission des lois, 14 de M. Virapoullé, 160 de M. Lise et 142 de M. Hoarau : MM. le rapporteur, Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 14.

MM. Claude Lise, Elie Hoarau, le ministre du budget, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Rejet des amendements nos 52, 160 et 142.

Amendement n° 90 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 161 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rapporteur, le ministre du budget. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 2360)

Article 9 (p. 2360)

Amendement n° 181 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 2360)

M. Auguste Legros.

Amendement n° 91 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Retrait.

Amendements nos 175 de la commission des lois et 15 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur, Jean-Paul Virapoullé, le ministre du budget. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 175.

Amendement n° 92 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 93 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le ministre du budget. - Retrait.

Amendements nos 55 corrigé de la commission des lois, 143 de M. Hoarau et 16 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur, le ministre du budget - Adoption de l'amendement n° 55 corrigé ; les amendements nos 143 et 16 n'ont plus d'objet.

Amendements n° 121 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendements identiques nos 21 de M. Virapoullé et 94 de M. Moutoussamy, amendements identiques nos 56 de la commission des lois, 112 de M. Virapoullé et 144 de M. Hoarau et amendements n° 122 de la commission des finances : M. Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 21.

M. Ernest Moutoussamy. - Retrait de l'amendement n° 94.

MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption des amendements nos 56, 112 et 144 ; l'amendement n° 122 n'a plus d'objet.

Amendement n° 57 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendements identiques nos 58 de la commission des lois et 153 de M. Larifla : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 131 de M. Larifla : M. Dominique Larifla. - Retrait.

Amendement n° 95 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 123 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendements identiques nos 61 de la commission des lois et 23 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 176 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 189 du Gouvernement, et amendement identique n° 96 de M. Moutoussamy, amendements nos 24 de M. Virapoullé et 145 de M. Hoarau : MM. le rapporteur, le ministre du budget, Elie Hoarau. - Adoption du sous-amendement n° 189 et de l'amendement n° 60 modifié ; les amendements nos 96, 24 et 145 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 22 corrigé de M. Virapoullé : M. Jean-Paul Virapoullé. - Retrait.

Amendement n° 62 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Réserve du vote.

Amendement n° 162 de M. Lise. - Réserve.

Réserve du vote sur l'article 10.

Après l'article 10 (p. 2365)

Amendements nos 25 et 26 de M. Virapoullé, 177 de la commission des lois, 97 corrigé de M. Moutoussamy, 132 de M. Larifla, 183 de M. Legros et 146 rectifié de M. Hoarau : M. Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 25.

MM. Jean-Paul Virapoullé, le ministre du budget. - Retrait de l'amendement n° 26.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Ernest Moutoussamy, Dominique Larifla. - Retrait de l'amendement n° 132.

MM. Auguste Legros, Elie Hoarau. - Retrait de l'amendement n° 146 rectifié.

MM. le ministre du budget, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 177.

MM. Jean Tardido, le ministre du budget, Ernest Moutoussamy. - Retrait de l'amendement n° 97 corrigé.

M. Auguste Legros. - Retrait de l'amendement n° 183.

Amendement n° 63 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption du sous-amendement n° 190 corrigé et de l'amendement n° 64 modifié.

#### Article 10 (suite) (p. 2368)

Amendement n° 62 de la commission des lois (amendements précédemment réservés) : M. le ministre du budget. - Adoption.

L'amendement n° 162 de M. Lise n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

#### Article 11. - Adoption (p. 2368)

##### Article 12 (p. 2368)

M. le ministre du budget.

Réserve de l'article 12.

##### Article 13 (p. 2368)

Amendement n° 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

#### Après l'article 13 (p. 2368)

Amendement n° 163 de M. Lise : MM. Claude Lise, le ministre du budget. - Retrait.

##### Article 14 (p. 2369)

MM. Ernest Moutoussamy, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Amendement n° 67 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 110 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, Ernest Moutoussamy, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Rejet du sous-amendement n° 110 ; adoption de l'amendement n° 67.

Les amendements n°s 124 de la commission des finances, 28 de M. Virapoullé, 133 de M. Larifla, 164 de M. Lise, 134 de M. Larifla et 100 de M. Moutoussamy n'ont plus d'objet.

MM. Alain Richard, le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Amendements n°s 101 de M. Moutoussamy et 68 de la commission des lois : M. Ernest Moutoussamy. - Retrait de l'amendement n° 101.

MM. le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption de l'amendement n° 68.

Amendements n°s 102 de M. Moutoussamy, 135 de M. Larifla, 125 de la commission des finances et 187 du Gouvernement : M. Ernest Moutoussamy. - Retrait de l'amendement n° 102.

M. Dominique Larifla. - Retrait de l'amendement n° 135.

MM. Claude Lise, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 125 ; l'amendement n° 187 n'a plus d'objet.

Amendement n° 172 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

#### Article 15 (p. 2371)

Amendement n° 69 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, René Dosière. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Alain Richard. - Adoption.

Amendement n° 173 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Amendement n° 174 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Les amendements n°s 30 de M. Virapoullé, 103 et 104 de M. Moutoussamy n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

#### Article 16 (p. 2372)

M. Alain Richard.

Amendements n°s 113 de M. Virapoullé et 184 du Gouvernement, amendements identiques n°s 126 de la commission des finances et 165 de M. Lise, et amendements n°s 105 de M. Moutoussamy et 136 de M. Larifla : MM. Jean-Paul Virapoullé, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Retrait de l'amendement n° 113.

MM. Claude Lise, Ernest Moutoussamy. - Retrait de l'amendement n° 105.

M. Dominique Larifla. - Retrait de l'amendement n° 136.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 184, qui devient l'article 16.

Les amendements n°s 126 et 165 n'ont plus d'objet, ainsi que les amendements n°s 31 de M. Virapoullé, 148 de M. Hoarau, 72 et 73 de la commission des lois, 32, 33 et 34 de M. Virapoullé, 74 de la commission des lois, le sous-amendement n° 111 de M. Moutoussamy, les amendements n°s 75 et 76 de la commission des lois, 149, 150, 151 et 152 de M. Hoarau, avec le sous-amendement n° 169 de la commission des lois.

#### Article 17 (p. 2375)

MM. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le président, Alain Richard, le rapporteur, Jean-Paul Virapoullé.

Amendement n° 106 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Retrait de l'article 17.

L'amendement n° 106 n'a plus d'objet, non plus que les amendements n°s 77 de la commission des lois, 107 de M. Moutoussamy, 6 de Mme Michaux-Chevry, 137 de M. Larifla, 114 de M. Virapoullé, 108 corrigé de M. Moutoussamy, 166 et 139 de M. Lise, 78 et 79 de la commission des lois, 35, 36 et 37 de M. Virapoullé, 80 et 81 de la commission des lois et 109 de M. Moutoussamy.

#### Article 18 (p. 2376)

Amendement n° 170 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre du budget. - Adoption.

Amendement n° 115 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre du budget, Alain Richard. - Adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

M. le ministre du budget.

Amendement n° 171 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Amendement n° 7 de Mme Michaux-Chevry, amendement n° 82 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 185 de M. Larifla, et amendement identique n° 186 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le rapporteur, Dominique Larifla, le ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption de l'amendement n° 7 ; l'amendement n° 82, avec le sous-amendement n° 185 et l'amendement n° 186 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

M. Alain Richard.

Article 12 (*précédemment réservé*) (p. 2378)

MM. le ministre du budget, le président.

Retrait de l'article 12.

Après l'article 18 (p. 2378)

Amendement n° 38 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 127 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Titre (p. 2379)

Amendement n° 192 du Gouvernement : M. le ministre du budget. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 2379)

MM. le président, Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Article 14 (p. 2379)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2379)

Explications de vote :

MM. Jean-Paul Virapoullé,  
Jean Tardito,  
Pierre-André Wiltzer,  
Eric Raoult,  
René Dosière.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 2380).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## OCTROI DE MER

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'octroi de mer (nos 2663, 2762).

### Discussion des articles

**M. le président.** Cet après-midi la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de la réalisation de l'objectif visé à l'article 227, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne, des exonérations de la taxe, partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction du système de taxe en question, dans les conditions prévues par la décision du Conseil des communautés européennes n° 89/688 du 22 décembre 1989.

« Ces exonérations doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer et s'insérer dans la stratégie de développement économique et social de chaque département d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, chacun doit avoir compris, après la discussion générale, que ce texte a une portée interne, puisqu'il tend, d'une part, à légaliser, si je puis dire, l'octroi de mer et, d'autre part, à mettre l'octroi de mer en conformité avec la réglementation communautaire.

Je regrette que la commission des lois n'ait pas accepté cet amendement, que je suis d'ailleurs prêt à sous-amender pour ne conserver que le premier alinéa.

**M. le président.** Ne commençons pas à sous-amender ainsi les textes !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** La commission des lois a estimé que la rédaction de mon amendement était imprécise.

Or, on peut le dire de l'exposé sommaire, tel ne saurait être le cas du texte de l'amendement puisqu'il reprend l'un des considérants essentiels de la directive communautaire.

Il serait bon que soient définies, dès avant l'article 1<sup>er</sup>, la logique ou la philosophie de ce projet qui sera utilisé non seulement en métropole et dans les départements d'outre-mer, mais aussi par les services communautaires.

Il s'agit, en fait, de faire droit aux objectifs définis par l'article 227, paragraphe 2, du traité de Rome.

Je maintiens donc cet amendement et je souhaite que mes collègues le votent.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Lordinot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, qui, reprenant le texte de la décision prise par Bruxelles le 22 décembre 1989, surchargerait inutilement ce projet. La raison que j'invoque vaudrait tout autant si l'amendement était sous-amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre du budget.** Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, le Gouvernement ne voit pas l'utilité de l'amendement de M. Virapoullé qui se borne à reprendre la décision du Conseil des Communautés de décembre 1989. Si nous suivions la logique de la proposition de M. Virapoullé, il faudrait introduire dans le projet l'ensemble de la décision du Conseil !

Toutefois, selon une directive communautaire récente, les lois nationales qui tendent à harmoniser le droit interne avec le droit communautaire doivent comprendre une référence aux décisions communautaires.

C'est pourquoi, si M. Virapoullé était d'accord pour retirer son amendement, nous pourrions, à la fin de la discussion, modifier le titre du projet en y ajoutant : « ... et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ».

La référence à la décision communautaire figurerait alors dans la loi sans surcharger le texte comme nous obligerait à le faire l'amendement de M. Virapoullé.

La modification du titre intervient en général à la fin de la discussion des articles.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Voilà un bon compromis !

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, que pensez-vous de cette proposition ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Monsieur le ministre, je suis un homme de compromis.

**M. le ministre du budget.** Moi aussi !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je vous en remercie.

Nous ne souhaitons pas reprendre l'intégralité de la décision communautaire, mais seulement une de ses parties essentielles. Vous avez d'ailleurs fait la démonstration cet après-midi que ce texte avait pour but d'éviter un vide juridique. J'ai même proposé de sous-amender mon amendement en supprimant son dernier alinéa.

Vous ne voudriez qu'une simple référence ? Dans sa sagesse, l'Assemblée tranchera, mais je crois qu'en cas de recours ou de conflit ma proposition donnerait une assise beaucoup plus forte que la vôtre, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je retiens donc que vous maintenez votre amendement.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je répète à M. Virapoullé que sa proposition nous obligerait à reprendre l'intégralité de la décision de décembre 1989 alors que l'ajour qui serait fait au titre permettrait de tout couvrir, mettant, de plus, le texte en conformité avec les directives communautaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

### ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER

« Art. 1<sup>er</sup>. - 1. L'introduction de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est soumise à une taxe dénommée octroi de mer.

« 2. L'octroi de mer s'applique également aux livraisons effectuées à titre onéreux dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par les personnes qui accomplissent des activités de production.

« Sont considérées comme activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, y compris les opérations agricoles et extractives.

« 3. Les livraisons à titre onéreux à d'autres assujettis dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par les personnes définies au 2 de l'article 3 sont également soumises à l'octroi de mer. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, inscrit sur l'article.

**M. Ernest Moutoussamy.** Monsieur le président, messieurs les ministres, cet article 1<sup>er</sup> qui met en place un octroi de mer interne frappant la production locale, suscite beaucoup d'inquiétudes. Il rétablit, en effet, une taxe créée en 1936 puis supprimée en 1963 à la demande des producteurs locaux. Cela montre bien que l'octroi de mer interne, comme on l'appelle, ne saurait en aucune façon être considéré comme un outil de soutien au développement.

En effet, si le dispositif ne pénalise pas directement les entreprises, il augmente en revanche le prix de vente des produits, portant ainsi atteinte au portefeuille du consommateur. Il constitue donc bel et bien un facteur de renchérissement du coût de la vie.

Par ailleurs, avec le nouveau régime de TVA qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la taxe ne sera plus payée à la frontière mais au moment de la livraison, quand l'acquéreur prendra possession de la marchandise. Chaque importateur devra donc faire une déclaration périodique retraçant ses achats. Au net alourdissement de ces formalités, nous ajoutons le dispositif du nouvel octroi de mer dont la conséquence la plus immédiate sera la modification du système informatique des assujettis.

Et, avec la mise en application de ce texte, quel sort sera réservé à la vente à distance, aux livraisons aux communes ou à des institutions, tels les hôpitaux ? Une entreprise artisanale assujettie fabriquant du mobilier pour le vendre aux communes devra le taxer de l'octroi de mer interne. On mesure donc la gravité d'une telle disposition.

L'argument selon lequel le conseil régional pourra accorder des exonérations est aléatoire puisqu'il ne pourra le faire que pour une durée de dix ans - encore lui faudra-t-il la bénédiction de la commission ! Il eût été plus sage, messieurs les ministres, de ne pas imposer cette taxe à la production locale.

En tout cas, à l'heure où le problème de la compatibilité de l'octroi de mer avec le droit communautaire n'est pas résolu, je me situe résolument dans le camp de ceux qui soustiennent la thèse de la compatibilité et rejettent le principe de l'octroi de mer interne appliqué à la production locale.

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "les personnes qui", insérer le mot : "y". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : "n'utilisant pas les ressources et matériaux locaux". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Cet amendement répond à une préoccupation majeure : ne pas pénaliser par la taxe d'octroi de mer la production locale authentique. Son adoption encouragerait les producteurs à utiliser toutes les potentialités locales. Je pense en particulier au bois pour l'ameublement et l'industrie, à la pouzzolane pour le ciment et au sable pour les autres matériaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement au motif que la décision du Conseil des communautés ne permet pas de telles discriminations.

Tous les produits doivent être traités de façon égale.

La préoccupation de M. Moutoussamy pourra être satisfaite grâce au système des exonérations prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : "à l'exception des coopératives de production et des groupements de producteurs". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Cet amendement est destiné à encourager les secteurs artisanaux.

Compte tenu des spécificités locales et de l'étroitesse des marchés, nous pensons qu'il faut favoriser l'organisation de la production, et notamment dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, et de l'artisanat. En excluant du dispositif les coopératives et les groupements de producteurs, on encouragerait l'organisation de ces secteurs, donc leur développement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement a également été rejeté par la commission pour les mêmes motifs que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de cet article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "y compris", les mots : "ainsi que". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : "agricoles et". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Cet amendement obéit à la même logique que les deux précédents.

Si les secteurs MPI sont, en Guadeloupe, organisés et capables d'appliquer la loi, tel n'est pas le cas pour le secteur agricole.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'on dispense ce dernier de l'application du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Même logique que précédemment, donc même position de la commission, qui a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** De même. Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« 3. Les livraisons à titre onéreux, dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, à d'autres assujettis par les personnes dans les régions... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis d'accord avec cet amendement, étant entendu qu'il convient de lire : « assujettis par les personnes définies ».

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** En effet, monsieur le ministre, il y a eu une erreur matérielle.

**M. le ministre du budget.** C'est parfait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :

« a) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

« b) Les livraisons dans la région de la Réunion de produits exportés ou expédiés hors de cette région ;

« c) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

« d) Les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une autre région ;

« e) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été impossible dans une autre région, mentionnée au a) ci-dessus, en application du 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

« 2. Les conseils régionaux peuvent exonérer les opérations définies aux 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'elles portent :

« a) Sur des produits dont la liste est fixée en application des dispositions du a) du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 295 du code général des impôts ;

« b) Sur des matières premières destinées à des activités locales de production. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, inscrit sur l'article.

**M. Ernest Moutoussamy.** Cet article 2 est un modèle d'ambiguïté.

En effet, alors que les produits européens destinés essentiellement à la base de Kourou sont exemptés de l'octroi de mer, les produits antillais livrés à la Guyane sont taxés à leur entrée dans ce département. Autant l'on pourrait comprendre le souci de ne pas pénaliser la Guyane en ne taxant pas ses importations en provenance des Antilles, autant l'on ne saisis pas pourquoi l'Europe bénéficierait d'un privilège aussi exorbitant pour le matériel nécessaire à la base de Kourou.

Faut-il penser, messieurs les ministres, que les Antilles sont plus riches et plus puissantes que la CEE ? Que devient le principe d'aide aux pays pauvres ? La Guyane est-elle un pays pauvre pour les Antilles et riche pour l'Europe ?

En 1985, M. le Président de la République avait pourtant déclaré en Guyane qu'il ne fallait pas que les fusées décollent sur un paysage de bidonvilles. Voici une belle occasion pour l'Europe de démontrer sa générosité et d'aider la Guyane en acceptant de payer l'octroi de mer sur son matériel destiné à l'espace !

Enfin, le texte tel qu'il est rédigé peut inciter les producteurs antillais à investir en Guyane plus qu'aux Antilles, ce qui serait un grand malheur pour nous. Cette crainte a d'ailleurs été exprimée par les entrepreneurs et acteurs économiques antillais.

J'ai donc déposé un amendement tendant à inclure totalement la Guyane dans le dispositif, mais je suis prêt à le retirer au bénéfice de celui présenté par M. le rapporteur qui prévoit un temps d'adaptation et la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997. J'espère qu'il sera adopté.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 118 et 17.

L'amendement n° 118 est présenté par M. Pourchon, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et M. Lise. L'amendement n° 17 est présenté par M. Lise et M. Virapoullé. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 2, après le mot : "produits", insérer les mots : "imposables en application des dispositions du 2 de l'article 1<sup>er</sup>". »

« II. - Procéder à la même insertion dans le troisième alinéa (b) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Cet amendement a été rédigé en collaboration avec mon collègue M. Lise qui, me semble-t-il, avait retiré le sien en commission. Je lui laisse donc le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Lise pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Claude Lise.** Il s'agit d'un amendement de clarification tendant à expliquer le mot "produits", en précisant qu'il s'agit des produits fabriqués dans les régions d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements.

A titre personnel, j'y suis défavorable puisque les exonérations prévues à l'article 2 doivent concerner à la fois l'introduction des marchandises et la production locale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Sans vouloir être désagréable à l'égard de leurs auteurs, pour lesquels j'ai de l'estime et même de l'amitié, je trouve que les deux amendements n'ajoutent rien au texte.

Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 118 et 17.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Lise a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 154, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (c) de l'article 2. »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Cet amendement vise à supprimer le quatrième alinéa, c'est-à-dire traitement fiscal discriminatoire institué en faveur de la Guyane.

Je m'en suis expliqué au cours de la discussion générale et je n'y reviens pas. Il faut absolument aller vers l'ouverture d'un grand marché Antilles-Guyane.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement.

A titre personnel, j'y suis défavorable puisque le quatrième alinéa est essentiel pour la constitution du marché unique Antilles-Guyane.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** L'amendement n<sup>o</sup> 154, qui ressemble étrangement aux amendements n<sup>os</sup> 86 et 155, vise en fait à créer immédiatement le grand marché des Antilles. Il va très au-delà du projet puisqu'il concerne uniquement la Guadeloupe et la Martinique.

Je comprends l'intention des auteurs de ces amendements, mais leur proposition ne me paraît pas acceptable en raison des bouleversements qu'elle produirait sans transition sur l'économie guyanaise. Le Gouvernement est conscient du fait que le grand marché est un objectif qui devrait être réalisé à terme, mais la question est beaucoup trop délicate pour être tranchée aussi rapidement ; il faut donc être prudent.

Dans ces conditions, je souhaite que ces amendements soient retirés, je préférerais l'amendement du rapporteur, qui prévoit le principe du marché unique en ménageant une période transitoire de cinq ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 154.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (c) de l'article 2 :

« c) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane de produits exportés ou expédiés dont l'introduction a été imposable dans une autre de ces régions en application du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** J'ai défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 86.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (c) de l'article 2 :

« c) Jusqu'au 31 décembre 1997, les livraisons... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement a déjà été excellemment défendu par M. le ministre du budget.

A titre personnel, j'aurais préféré écrire : « 31 décembre 1995 », mais je me suis rallié à une solution de compromis - le compromis qui est à la base de notre discussion de ce soir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 42.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 43, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2 (c), substituer aux mots : ", de Martinique et de La Réunion", les mots : "et de Martinique". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Le cas des produits réunionnais exportés en Guyane est déjà prévu à l'alinéa précédent. Il convient donc de supprimer la référence au quatrième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 43.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lise a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 156, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (d) de l'article 2 :

« d) Les introductions dans les régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique de produits dont l'introduction ou la livraison a été imposable dans une autre de ces régions en application du 1 et du 3 de l'article 1<sup>er</sup>. »

Amendement de coordination, monsieur Lise ?

**M. Claude Lise.** En effet, avec l'amendement n<sup>o</sup> 154.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Qui a été repoussé !

**M. le président.** Eh oui, l'amendement n<sup>o</sup> 156 n'a plus d'objet !

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 155 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 155, présenté par M. Lise, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (e) de l'article 2 :

« e) Les introductions dans les régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans une autre de ces régions en application du 2 de l'article 1<sup>er</sup>. »

L'amendement n<sup>o</sup> 44, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (e) de l'article 2 :

« e) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 44 est de coordination avec les dispositions adoptées concernant la création du marché unique Antilles-Guyane. Par son adoption, l'amendement n<sup>o</sup> 155 serait satisfait.

**M. Claude Lise.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 155 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 44 ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 44.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Claude Lise a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 157, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 2 les alinéas suivants :

« 2. Les conseils régionaux peuvent exonérer les opérations définies au 1 de l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'elles portent :

« a) Sur des produits dont la liste est fixée en application des dispositions du a du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 295 du code général des impôts et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du même code ;

« b) Sur les matières premières destinées à des activités locales de production.

« Les conseils régionaux peuvent en outre exonérer les opérations définies au 2 de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Cet amendement tend à clarifier le texte.

Il fait bien la distinction entre l'exonération applicable à l'introduction de produits ou matières premières destinés à l'activité d'agents économiques indépendants, assujettis ou non, et l'exonération applicable aux produits locaux dont les conditions sont fixées à l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Cet amendement n'apporte rien à la clarté ou à la portée du dispositif.

J'allais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Maintenant, si la commission n'y est pas favorable. Jugez vous-mêmes !

**M. le président.** C'est à titre personnel que M. Lordinot n'est pas favorable, car la commission n'a pas examiné l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (a) de l'article 2, substituer aux mots : "ont la liste est fixée en application des dispositions du", les mots : "figurant sur la liste prévue au". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 87 et 116, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (a), de l'article 2 par les mots : "destinés à des activités locales de production". »

L'amendement n° 116, présenté par M. Pourchon, rapporteur pour avis, et M. Lise est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier (a) de l'article 2 par les mots : "et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du même code". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Ernest Moutoussamy.** Cet amendement a pour objet de préciser que l'exonération portera non seulement sur les matières premières, mais aussi sur les produits destinés à des activités locales de production, par exemple la poudre destinée à la fabrication des bouteilles plastiques, le tissu entrant dans la fabrication des vêtements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

En fait, l'article 10 contient des dispositions qui permettront de donner satisfaction au souci de M. Moutoussamy, souci que je partage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir l'amendement n° 116.

**M. Claude Lise.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Lise, Virapoullé, Larifla et M. Louis-Joseph Dogué ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : "matières premières", insérer les mots : "par nature et par destination". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je serais disposé à retirer cet amendement à condition que le Gouvernement clarifie bien sa position.

Si ce projet est voté, il sera ensuite appliqué par les douanes, les industriels. Il est indispensable de savoir ce que l'on entend par « catégorie de produits ».

Lors des discussions que nous avons eues, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, il a été précisé, par exemple, que du citron importé en Martinique pour la fabrication des jus de fruits, alors qu'il y a une production d'agrumes locale, pourra bénéficier d'une exonération d'octroi de mer : dans le même temps, un taux d'octroi de mer sera affecté au citron destiné à la consommation locale.

Si la rédaction initiale de la loi ne nous donne pas satisfaction, il convient d'adopter notre amendement. Mais si la notion de catégorie de produits, messieurs les ministres, est suffisamment claire si vous nous avez convaincus, je retirerai l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement parce que la taxation différentielle des produits selon leur destination est autorisée à l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je vais donner à M. Virapoullé l'explication qu'il souhaite.

Son amendement n'est pas techniquement utile puisque, si j'ai bien compris, il vise à préciser qu'un même produit peut relever de la catégorie des matières premières ou de la catégorie des biens de consommation.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Voilà !

**M. le ministre du budget.** Mais, dès lors que le mot « catégorie » est mentionné dans le texte, il n'y a plus de problème et M. Lordinot a eu raison de faire référence à l'article 10.

En outre, l'amendement aboutirait à une rédaction à mon sens peu élégante. Des « marchandises par destination destinées » ? C'est un peu lourd.

En réalité, le texte répond à votre préoccupation, monsieur Virapoullé, et l'explication que je viens de donner éclairera les travaux préparatoires de la loi.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Virapoullé ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement, n° 9, est retiré.

M. Pourchon, rapporteur pour avis et M. Lise ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les conseils régionaux peuvent en outre exonérer les opérations définies au 2 de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. »

« II. - Dans le septième alinéa de cet article, substituer aux mots : "aux 1 et 2", les mots : "au 1". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à clarifier et préciser le texte. Il fait la distinction entre l'exonération applicable à l'introduction de produits ou matières premières destinés à l'activité d'agents économiques indépendants, assujettis ou non, et l'exonération des productions locales dont les conditions sont fixées à l'article 10.

Pour ce qui est de l'exonération des productions locales, la référence aux dispositions figurant au a du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 295 du code général des impôts n'a pas lieu d'être. S'agissant de l'exonération applicable à l'introduction des produits visés au a, il est précisé qu'elle est subordonnée à une affectation desdits produits à l'exercice par un agent économique indépendant de son activité et ne peut, en conséquence, s'appliquer à des produits destinés à la consommation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je suis défavorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Comme je l'ai fait pour les amendements n°s 116 et 157, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les alinéas suivants :

« 3. Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises destinées à l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

« 4. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de La Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de La Réunion ne doit pas dépasser 4 200 francs pour les voyageurs ou 800 francs en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexes à la loi de finances. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Il s'agit de régler certaines dispositions techniques qui ont été omises - et je prie l'Assemblée de m'en excuser - dans le texte initial.

Des délibérations anciennes des conseils généraux, antérieures à la loi de 1984 et dont certaines ont été reprises par les conseils régionaux, exonèrent actuellement de l'octroi de mer certaines introductions de marchandises par les administrations - en Martinique, l'armée ; en Guadeloupe, l'armée, la gendarmerie, la police et les douanes ; en Guyane, toutes les administrations ; à La Réunion, aucune exonération - et les biens introduits notamment à l'occasion des séjours touristiques, d'envoi de cadeaux de particulier à particulier, ou de déménagements, par exemple lors de la mutation de fonctionnaires.

La réforme de l'octroi de mer rend indispensable la clarification de ces situations au regard des nouvelles dispositions.

Pour les marchandises introduites par les administrations, les conseils régionaux pourraient, par délibération, choisir de réintroduire ces exonérations. La rédaction proposée - « de marchandises » - permettrait, le cas échéant, aux conseils régionaux d'exonérer les administrations ou collectivités publiques de leur choix.

Pour les particuliers, en ce qui concerne les relations entre les DOM et les pays tiers, je propose de maintenir en l'état les franchises actuellement applicables. A titre d'exemple, 300 francs pour les voyageurs et les petits envois non commerciaux. S'agissant des relations entre les DOM et la CEE, les seuils en valeur différents de ceux qui sont applicables aux tiers seraient maintenus : à titre d'exemple, 4 200 francs pour les voyageurs, 800 francs pour les petits envois non commerciaux.

Ces dispositions permettraient de maintenir les exonérations actuelles pour certaines situations spécifiques : déménagements en cas de mutation de fonctionnaires, marchandises expédiées dans le cadre de foires et salons, par exemple.

Tel est l'objet de l'amendement n° 188.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Ainsi, il s'agit d'un oubli d'un des services ? Le Gouvernement a la maîtrise de l'ordre du jour de l'Assemblée, des services nombreux et compétents pour préparer ses textes, et pourtant il lui arrive tout de même d'être victime d'oublis !

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Nul n'est parfait ! (Sourires.)

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Comme ce texte prévoit une disposition innovante particulièrement intéressante avec le fonds régional pour les entreprises et l'emploi, je suis porté à l'indulgence et, à titre personnel, je donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Contre l'amendement. Nul n'est au-dessus des lois, surtout pas l'Etat ! Le Gouvernement doit donner le bon exemple.

Je ne vois pas pourquoi l'Etat serait exonéré d'une taxe locale en faveur du développement et de l'emploi et en faveur des communes des départements d'outre-mer. Lors des négociations, caractérisées par un esprit d'ouverture et de confiance, avec le ministre des départements d'outre-mer, à aucun moment il n'a été question de telles dispositions.

Un amendement arrive ce soir « tardivement » pour amputer les ressources des collectivités locales d'une façon peu élégante. Je le répète, l'Etat doit donner le bon exemple et payer l'octroi de mer comme tout le monde. Si l'on commence à exonérer telle collectivité plutôt que telle autre, on va entrer dans un régime subjectif de taxation, qui ne serait pas conforme à l'esprit de ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission des finances.

Le rapporteur pour avis que je suis considère que l'alinéa 4 ne pose pas de problème, mais que l'alinéa 3 en pose. A ce sujet, je n'émettrai aucune certitude et je m'en remettrai, comme M. le ministre dans de nombreux cas, à l'appréciation de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** L'amendement offre une faculté : « Les conseils régionaux peuvent exonérer... ». Ce n'est donc pas une obligation.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Cela doit pouvoir se faire comprendre !

**M. le ministre du budget.** Ce n'est pas une obligation ! Les fonctionnaires qui déménagent, seront-ils taxés, alors qu'à l'heure actuelle ils ne le sont pas ?

Quand M. Virapoullé me dit qu'il est contre l'amendement n° 188, dois-je en déduire qu'il n'accepte pas l'alinéa 4, c'est-à-dire qu'il faudra taxer l'appareil photo du touriste ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Non, je suis pour l'alinéa 4 !

**M. le ministre du budget.** J'essaie de maintenir toutes les dispositions qui peuvent l'être et qui s'appliquent aujourd'hui. Je répare ainsi une omission de mon texte initial.

Le régime doit être le moins perturbateur possible, ce que tout le monde souhaite sur tous ces bancs.

Par conséquent, je propose le maintien des franchises d'octroi de mer et je répète que le troisième alinéa correspond à une faculté, et non à une obligation.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je demande un vote par division des alinéas 3 et 4 !

Nous acceptons l'alinéa 4, mais pas l'alinéa 3 !

**M. le ministre du budget.** On va donc taxer les fonctionnaires qui déménagent !

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous un vote par division ?

**M. le ministre du budget.** Non, monsieur le président ; le Gouvernement maintient son amendement en l'état.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - 1. Les producteurs dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est inférieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente ne sont pas assujettis à l'octroi de mer.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« Sur décision du conseil régional, cette limite peut être abaissée sans être inférieure à 2,5 millions de francs. Cette décision, valable pour deux années au minimum, doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable l'année suivante.

« 2. Sont assujettis à l'octroi de mer les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis, dont le chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente, si elles ont opté pour la position d'assujetti au titre de ces opérations.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« 3. Les limites de 3,5 et 1,5 millions de francs prévues aux 1 et 2 ci-dessus s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer. »

M. Pourchon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1) de l'article 3, substituer au mot : "producteurs", le mot "entreprises". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n°s 46, 129, 18 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 46 et 129 sont identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Lordinot, rapporteur, et M. Larifla ; l'amendement n° 129 est présenté par M. Larifla, M. Jalton et M. Louis-Joseph-Dogué. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : "production est", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 : "supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujettis à l'octroi de mer". »

Les amendements n°s 18 et 128 sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Lise, M. Larifla, M. Jalton et M. Louis-Joseph-Dogué ; l'amendement n° 128 est présenté par M. Larifla et M. Jalton. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le premier alinéa (1) de l'article 3, substituer à la somme "3,5 millions" la somme "5 millions".

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer au nombre : "3,5" le nombre : "5". »

La parole est à M. Dominique Larifla, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Dominique Larifla.** Dans la rédaction qui nous est présentée, le Gouvernement propose de soumettre à la taxe les producteurs dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 3,5 millions de francs, un seuil jugé trop bas par l'ensemble des producteurs locaux. Les auteurs de l'amendement, à défaut d'un relèvement de cette limite, proposent que l'assujettissement se produise au-dessus de 3,5 millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a repris cet amendement avec l'amendement n° 129. Cependant, personnellement, je préfère le texte du Gouvernement, et je vais vous dire pourquoi.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous fais remarquer que vous parlez au nom de la commission !

**M. le ministre du budget.** Qu'il donne son opinion !

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Avec votre indulgence exceptionnelle, monsieur le président !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Et celle du président de la commission des lois !

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Les amendements n°s 46 et 129 ne changent rien dans les faits, excepté pour les producteurs dont le chiffre d'affaires serait exactement égal à 3,5 millions de francs.

En revanche, ils posent un problème parce que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pose le principe de l'assujettissement de tous les producteurs tandis que l'article 3 prévoit les exceptions à ce principe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre du budget.** Je ne suis pas de l'avis du rapporteur mais de celui de M. Lordinot. *(Sourires.)* Je suis donc défavorable aux amendements n°s 46 et 129.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 46 et 129.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 18 de M. Lise et 128 de M. Larifla deviennent sans objet.

Je suis saisi de six amendements, n°s 141, 47, 10, 191, 19 et 178 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 141, présenté par M. Hoarau est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa (1) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant : "Les producteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé au premier alinéa peuvent, sur demande, prendre la position d'assujetti dans des conditions et pour une durée fixées par décret". »

L'amendement, n° 47, présenté par M. Lordinot, rapporteur, et MM. Virapoullé et Lise est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 : "Les producteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé au premier alinéa peuvent, s'ils en font la demande, opter pour la position d'assujetti dans des conditions et pour une durée fixées par délibération du conseil régional". »

L'amendement n° 10, présenté par M. Virapoullé et M. Lise, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Les producteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé au premier alinéa peuvent, s'ils en font la demande, prendre la position d'assujetti dans des conditions et pour une durée fixées par délibération du conseil régional. »

L'amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Les producteurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujettis à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Lise, M. Virapoullé et M. Louis-Joseph-Dogué, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Toutefois, les producteurs dont le chiffre d'affaires est, pour les opérations visées au premier alinéa, supérieur à 1,5 million de francs, ont la faculté d'opter pour la position d'assujetti pour trois années. »

L'amendement n° 178, présenté par M. Legros, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les producteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur aux seuils ainsi fixés peuvent, sur demande, être assujettis dans des conditions et pour une durée fixée par décision du conseil régional. »

La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. Elie Hoarau.** Il s'agit de permettre aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil, d'être assujetties si elles le désirent. Je pense notamment, aux entreprises qui ont programmé des investissements sur plusieurs années.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** L'amendement n° 141 n'a pas été examiné par la commission. Mais il se trouverait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 47 qui vise à donner au conseil régional une plus grande liberté pour déterminer le champ d'assujettissement de l'octroi de mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

**M. le ministre du budget.** Dans l'amendement n° 141, il s'agit d'élargir l'option pour l'assujettissement, sans limite de chiffres d'affaires.

De plus, si je comprends bien les intentions de l'auteur de l'amendement, l'option serait limitée dans le temps. Autrement dit, il y aurait multiplication des allers et retours.

Franchement, monsieur Hoarau, ce serait ingérable ! Pour des raisons de bonne gestion de l'impôt, je ne peux donc pas accepter cette proposition inapplicable.

**M. Elie Hoarau.** Elle ne concernait pas beaucoup d'entreprises !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** L'amendement n° 47 a été adopté par la commission à l'initiative de M. Virapoullé. L'adoption d'un amendement précédent nous oblige à remplacer, pour coordination le mot « producteurs » par le mot « entreprises ».

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est logique !

**M. le président.** C'est, en effet, une conséquence.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ainsi corrigé ?

**M. le ministre du budget.** La correction relève, en effet, de la bonne coordination.

Sur le fond, en ce qui concerne l'amendement n° 47, et d'ailleurs l'amendement n° 10, le champ d'application de la taxe relève du domaine législatif. Le pouvoir de fixer l'étendue et la durée d'un régime d'option à l'octroi de mer ne peut donc pas être délégué aux conseils régionaux. C'est un problème constitutionnel élémentaire.

Je suis cependant d'accord pour proposer, une option pour le paiement de la taxe, aux entreprises dont le chiffre d'affaires se situe entre 2 et 3,5 millions de francs. Les conditions et la durée de cette option seraient déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Corrélativement, pour éviter toute interférence, comme le prévoient d'ailleurs les auteurs de l'amendement, la possibilité laissée aux conseils régionaux d'abaisser de façon uniforme, pour toutes les entreprises, le seuil d'assujettissement à l'octroi de mer serait supprimée.

**M. le président.** Vous défendez votre amendement n° 191

**M. le ministre du budget.** En effet, et cet amendement se substituerait aux deux amendements, n° 47 et n° 10, dont je viens de parler. J'y suis donc opposé au bénéfice de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** L'amendement n° 47 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Je suppose qu'il en est de même pour l'amendement n° 10 ?

**M. Claude Lise.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 191.

**M. le ministre du budget.** Je vous donne lecture de l'amendement tel qu'il doit être corrigé pour coordination. Il s'agit de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 : « Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191, tel qu'il vient d'être corrigé par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi corrigé est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 19 et n° 178 deviennent sans objet.

**M. Lordinot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 48 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2) de l'article 3 :

« 2. Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (3) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation et à titre temporaire et pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et en vue de simplifier les procédures, les personnes qui achètent en vue de la revente à d'autres assujettis ne peuvent pas prendre la position d'assujetti au titre de ces opérations. »

La parole est à M. Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** L'amendement n° 88 prévoit la possibilité pour ceux qui ne sont pas des producteurs et qui vendent à des assujettis, de ne pas prendre pendant cinq ans la position d'assujetti. Il s'agit donc, en clair, de retarder la possibilité pour les négociants d'opter pour l'assujettissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement parce qu'elle ne voit pas pour quelle raison on empêcherait ceux qui le souhaitent d'opter pour la position d'assujetti.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 11, 140 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 11 et 140 sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Virapoullé ; l'amendement n° 140 est présenté par M. Hoarau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« 4. Les limites mentionnées au présent article font l'objet d'un réexamen tous les ans à l'occasion de la loi de finances initiale. »

L'amendement n° 179, présenté par M. Legros, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant : "Les différents seuils fixés au présent article font l'objet d'un réexamen annuel à l'occasion de la loi de finances". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** J'appelle l'attention du Gouvernement sur cet amendement.

Fixer un barème qui ne tient pas compte de l'inflation c'est rendre, dans cinq ou six ans, la loi inapplicable, en tout cas, ne correspondant plus à la réalité économique de nos départements.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 11, que je considère comme un amendement de bon sens, prévoit que chaque année, au moment de la loi de finances, on réexaminera les seuils.

**M. le président.** La parole est à M. Elie Hoarau pour soutenir l'amendement n° 140.

**M. Elie Hoarau.** Mon amendement n° 140 a le même objet. Je précise d'ailleurs que cette révision avait été prévue dans le premier projet soumis aux conseils généraux et conseils régionaux des DOM.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Ces amendements ont été rejetés par la commission, parce qu'ils obligeraient à adopter une disposition explicite, non seulement pour modifier les seuils, ce qui sera de toute façon le cas si l'on juge utile de le faire, mais également et surtout pour les maintenir en l'état. Bref, ces amendements sont à la fois inutiles et inopportuns.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'étais plutôt d'accord avec la suggestion des deux amendements, mais je comprends bien l'argument de M. Lordinot. En effet, tels qu'ils sont rédigés, ces amendements nous feront obligation chaque année d'insérer une disposition dans la loi de finances.

Pour conserver cette notion de réévaluation régulière, que je crois bonne, mais sans se créer de contrainte - il serait très gênant d'oublier la révision une année - je propose de supprimer les mots « tous les ans ». Je propose donc la rédaction suivante : « Les limites mentionnées au présent article font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale. »

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, d'accord avec cette rectification ?

**M. Elie Hoarau.** Bien sûr.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** D'accord.

**M. Jean Tardito.** Mais ça n'a aucun sens ! Qu'est-ce que ça change ? La loi de finances est bien examinée tous les ans !

**M. le ministre du budget.** Monsieur Tardito, si on l'oubliait une année, il n'y aurait plus de dispositif applicable outre-mer !

**M. Jean Tardito.** Nous avons les taxes en cascades, nous aurons les pertes de mémoire en cascade !

**M. le président.** Les amendements nos 11 et 140 sont ainsi rectifiés. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** La proposition de M. le ministre constitue un bon compromis. Le réexamen, de toute façon, est une nécessité. De même que le dialogue est la méthode de travail qui prévaut sur ce projet de loi, si le ministre des DOM-TOM et son collègue du budget oublient, nous nous rappellerons à leur bon souvenir !

**M. le ministre du budget.** Je donne donc mon accord aux amendements sous réserve de la rectification que j'ai proposée.

**M. le président.** La parole est à M. Auguste Legros, pour soutenir l'amendement n° 179.

**M. Auguste Legros.** Avant de défendre l'amendement n° 179, je me permets de vous signaler que vous avez oublié, monsieur le président, de me donner la parole sur l'amendement n° 178.

**M. le président.** Cet amendement n'avait plus d'objet. Veuillez poursuivre.

**M. Auguste Legros.** Quant à l'amendement n° 179, son but est le même que celui de M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 11 et 140 tels qu'ils ont été rectifiés.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 179 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - La base d'imposition est constituée :

« a) Pour les opérations mentionnées au 1 de l'article 1<sup>er</sup>, par la valeur en douane au lieu d'introduction des marchandises dans chaque région ;

« b) Pour les opérations visées au 2 et au 3 de l'article 1<sup>er</sup>, par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et taxes parafiscales des marchandises, diminué de 15 p. 100 au titre des frais de commercialisation. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 12, 130 et 158. L'amendement n° 12 est présenté par M. Virapoullé et M. Lise ; l'amendement n° 130 est présenté par M. Larifla et M. Jalton ; l'amendement n° 158 est présenté par M. Lise.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 4, substituer au taux : "15 p. 100" le taux : "20 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Dominique Larifla, pour soutenir l'amendement n° 130.

**M. Dominique Larifla.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir l'amendement n° 158.

**M. Claude Lise.** Il est également retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 158 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - 1. Pour l'application du 1 de l'article 1<sup>er</sup>, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.

« 2. Pour l'application des 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>, le fait générateur de la taxe se produit et la taxe devient exigible au moment :

« a) De la livraison par les producteurs des produits de leur fabrication ;

« b) De la livraison des biens par les personnes qui achètent en vue de la revente à des assujettis ou qui exportent et qui ont pris sur option la position d'assujetti en application des dispositions du 2 de l'article 3.

« 3. Les livraisons sont imposables à l'endroit où les produits sont situés au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport. »

**M. Lordinot, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (a) de l'article 5, substituer aux mots : "de leur fabrication", les mots : "issus de leurs opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement rédactionnel. Il s'agit d'harmoniser la rédaction des articles 1<sup>er</sup> et 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) Pour les livraisons mentionnées au 3 de l'article 1<sup>er</sup> à un assujetti de produits de négoce par des personnes visées au premier alinéa du 2 de l'article 3, le fait générateur de la taxe intervient au moment de la livraison à l'assujetti. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Cet amendement maintient la continuité dans la chaîne de déductibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, considérant que le projet prévoit déjà la situation visée par l'amendement de M. Moutoussamy, dont l'esprit correspond à ce que souhaitent le Gouvernement et la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** M. Moutoussamy a beaucoup travaillé sur ce texte et je ne veux pas expédier son amendement sans lui donner mon explication. Je l'ai examiné très attentivement. Son texte, en fait, n'est pas clair.

S'il s'agit, monsieur Moutoussamy, de transactions entre assujettis, comme l'a dit très justement M. Lordinot, le cas est visé au b du 2 de l'article 5 et vous avez satisfaction.

Mais s'il ne s'agit pas d'assujettis, le négociant ne peut facturer l'octroi de mer, et il n'y a pas de frais générateurs.

Je ne peux pas accepter cet amendement dans les deux cas. Avis défavorable.

**M. le président.** J. mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - 1. L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération.

« 2. A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de l'octroi de mer sont tenus de procéder à une régularisation :

« a) Si les marchandises ont disparu ;

« b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

« 3. L'octroi de mer ayant grevé les biens d'investissement affectés de façon prépondérante à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité.

« 4. Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, qui sont conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte et qui constituent une immobilisation n'ouvrent pas droit à déduction.

« Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

« Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

« 5. a) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible dans les conditions définies à l'article 5.

« b) La déduction de l'octroi de mer est opérée par imputation sur la taxe due par l'assujetti au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 6. La taxe dont les entreprises assujetties peuvent opérer la déduction est selon les cas :

« a) Celle qui est perçue à l'introduction des marchandises en application des dispositions du 1 de l'article 1<sup>er</sup> ;

« b) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, ni ces derniers sont légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures.

« 7. La déduction ne peut être opérée si les entreprises assujetties ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit de la déclaration souscrite lors de l'introduction du bien, sur laquelle elles sont désignées comme destinataires.

« 8. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises assujetties doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du trimestre au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

« 9. L'octroi de mer facturé à l'occasion de ventes résiliées, annulées ou restées définitivement impayées est imputé sur l'octroi de mer dû à raison des ventes ultérieures.

« Cette imputation est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.

« 10. Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de l'octroi de mer dû d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

« 11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b, c et d du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

« 12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

« b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b, c et d de l'article 2.

« 13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article 1<sup>er</sup> et qui sont expédiés ou exportés en l'état hors de la région de fabrication ou d'introduction, par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont la livraison a été imposable en application du 2 de l'article 1<sup>er</sup> pour les expéditions vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.

« 14. Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation. Il est annulé lors du remboursement.

« 15. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des assujettis, les régularisations auxquelles ces derniers peuvent procéder, les délais de dépôt des demandes de remboursement et les seuils applicables à ces demandes. »

M. Lise a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 6, substituer aux mots : "de façon prépondérante", les mots : "pour plus de 50 p. 100". »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Je propose de substituer aux mots : « de façon prépondérante » une expression dont la signification est plus précise : « pour plus de 50 p. 100 ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais la précision apportée par notre collègue Lise me paraît personnellement satisfaisante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 120, 50 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par M. Pourchon, rapporteur pour avis, et M. Lise, est ainsi libellé :

« Après les mots : "au titre", rédiger ainsi la fin du dixième alinéa (b) de l'article 6 : "de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 15 du présent article". »

Les amendements nos 50 et 20 sont identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Lordinot, rapporteur, et M. Lise et M. Virapoullé ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Lise.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : "au titre", rédiger ainsi la fin du dixième alinéa (b) de l'article 6 : "de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. Claude Lise.** Il est proposé de ne pas figer d'avance les conditions d'imputation de la taxe déductible, la non-coïncidence des périodes de paiement et de déduction étant préjudiciable à la trésorerie des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis favorable aux amendements nos 50 et 20, pour des raisons de rédaction et de fond, et défavorable à l'amendement n° 120.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 120.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Au nom de la commission des lois, j'ai présenté, avec M. Lise et M. Virapoullé, un amendement n° 50, qui me paraît mieux rédigé que l'amendement n° 120 de M. le rapporteur pour avis, et de M. Lise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 50 et 20. (Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le dix-huitième alinéa (10) de l'article 6 par les mots : ", de l'année en cours ou des années suivantes". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Il s'agit de préciser que le droit à déduction est reportable sur plusieurs années, notamment pour des entreprises qui se retrouveraient excédentaires, certes provisoirement, mais pour un temps pouvant excéder une année.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement. En effet, il est déjà satisfait par le projet de loi, dans la mesure où ce dernier mentionne les « déclarations suivantes », sans limite de temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** L'amendement de M. Virapoullé n'est pas utile puisque le report n'est pas limité dans le temps.

Comme en matière de TVA, le report s'effectue jusqu'à épuisement du crédit.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je retire mon amendement.

**M. le ministre du budget.** Je vous en remercie !

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le dix-neuvième alinéa (11) de l'article 6, après les mots : "d du 1", insérer les mots : "et du 2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit d'appliquer à la taxe le régime en vigueur dans les DOM pour la TVA permettant d'ouvrir un droit à déduction même en cas d'opérations exonérées.

Nous ne voulons pas pour autant instituer un mécanisme exactement identique à la TVA fictive, qui, d'ailleurs, ne serait pas applicable en l'espèce puisqu'il serait impossible de déterminer le taux d'octroi de mer qui aurait été appliqué en l'absence d'exonération. Nous entendons seulement permettre à un producteur local ou à une entreprise locale fabriquant plusieurs produits dont certains seraient exonérés de déduire l'octroi de mer qui a été effectivement payé sur les matières utilisées.

En l'absence de cet amendement, le principe dit de l'affectation ferait que la déduction serait nulle pour les biens utilisés à des opérations exonérées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il s'agit de permettre la déduction de la taxe décomptée fictivement pour les opérations exonérées par une décision du conseil régional.

Or le calcul de la taxe fictive ne pourrait se faire sur la base d'un taux déterminé dès lors que les opérations en cause auront bénéficié d'un taux zéro. Donc, monsieur Lordinot, la mesure serait inapplicable.

Au demeurant, en admettant qu'on puisse l'appliquer, elle entraînerait des pertes de recettes importantes pour les collectivités territoriales.

C'est pourquoi, je souhaiterais le retrait de l'amendement, ce qui m'éviterait d'en demander le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je pense que l'analyse de M. le ministre du budget est exacte : on ne peut dans le même temps être favorable à un équilibre des ressources communales et demander le remboursement d'un octroi de mer fictif. Il me semblerait logique que l'amendement n° 51 soit retiré.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** J'accepte le retrait de l'amendement.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 52, 14, 160 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux vingtième et vingt et unième alinéas de l'article 6, l'alinéa suivant :

« 12. L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Substituer aux vingtième et vingt et unième alinéas de l'article 6, les alinéas suivants :

« a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement par l'Etat avant le prélèvement prévu à l'article 12 et l'affectation annuelle prévue à l'article 14.

« b) Les conditions et les modalités de ces remboursements seront fixées par décret.

« c) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux acquisitions et livraisons exonérées en application des a, b, c, et d de l'article 2. »

L'amendement n° 160, présenté par M. Lise, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le vingtième alinéa (a) de l'article 6 :

« L'octroi de mer qui a fait l'objet d'un paiement effectif et dont l'imputation n'a pu être opérée peut être remboursé sur demande de l'assujéti. »

L'amendement, n° 142, présenté par M. Hoarau, est ainsi rédigé :

« Substituer au vingtième alinéa de l'article 6 les alinéas suivants :

« La taxe régionale dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement sur décision du Conseil régional ;

« Les conditions et modalités de ces remboursements seront fixées par délibération du Conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement vise à faire sauter ce qu'on appelle la « règle du butoir ». Cette règle a été supprimée en matière de TVA. Il serait naturel de faire de même pour l'octroi de mer. C'est ce que propose la commission des lois.

Sensibles à certains arguments qui ont pu être avancés, plusieurs de mes collègues seraient prêts à renoncer au principe de cet amendement dans la mesure où une fixation judicieuse des taux par le conseil régional permettrait d'empêcher que de telles situations ne se produisent. Mais un oubli est toujours possible, à tous les niveaux.

Aussi me paraît-il souhaitable d'adopter cet amendement, quitte à ce qu'il soit sous-amendé par le Gouvernement.

**M. le président.** Pour le moment, monsieur le rapporteur, aucun sous-amendement n'a été déposé à cet effet.

Au demeurant, j'avais cru comprendre que la commission vous avait demandé de retirer l'amendement n° 52. Vous le maintenez. Bien !

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir l'amendement n° 160.

**M. Claude Lise.** Cet amendement concerne légalement la règle du butoir. Il laisse aux conseils généraux la maîtrise du remboursement ou du non-remboursement.

**M. le président.** La parole est à M. Elie Hoarau, pour soutenir l'amendement n° 142.

**M. Elie Hoarau.** Mêmes explications !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 52, 160 et 142 ?

**M. le ministre du budget.** Je donnerai un avis commun sur les amendements n°s 52 et 160, qui sont quasiment identiques, et un avis spécifique sur l'amendement n° 142 de M. Hoarau.

Commençons par ce dernier, c'est le plus simple.

L'amendement de M. Hoarau permettrait, comme son auteur le précise, un remboursement au cas par cas. Il serait directement contraire au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt. Il n'est donc pas conforme à la Constitution. C'est la raison pour laquelle je ne puis accepter ce dispositif.

J'en viens aux amendements n°s 52 et 160.

Il s'agit de prévoir le remboursement de l'octroi de mer supporté par la production locale à hauteur de la taxe supportée sur les investissements et dans la proportion des exportations réalisées. Dans les autres situations, le crédit de taxe structurel n'est pas remboursable.

L'éventualité de ce crédit structurel dépendra de la hiérarchie des taux qui sera décidée par les conseils régionaux.

Le non-remboursement du crédit structurel est destiné à éviter une incertitude sur le produit final de l'octroi de mer, qui, ainsi, sera au moins égal à la taxe prélevée sur les marchandises introduites dans les régions d'outre-mer.

Il permettra également de protéger des productions locales, notamment agricoles, comme les agrumes, les fruits, les rhums, les riz pour la Guyane, dès lors que ces produits, utilisés comme matières premières, entrent dans la composition de produits finis fabriqués localement.

Finalement, l'existence d'un crédit structurel ne peut résulter que de la volonté des conseils régionaux, qui, dans cette situation, peuvent donc s'en servir comme d'un instrument de protection des produits locaux utilisés comme matières premières.

Pour ces raisons, il me paraît souhaitable de maintenir cette règle.

Il doit être clair que l'Etat ne garantira pas les recettes des collectivités au-delà de ce qui est strictement prévu par la loi.

Il faut donc savoir que ces deux amendements font courir à ces collectivités un risque budgétaire majeur. Je souhaite que les élus d'outre-mer, qui connaissent bien toutes ces manipulations, en soient conscients.

Je ne pense pas pouvoir m'opposer à ces amendements, qui ne mettent en cause ni un principe de droit ni les finances de l'Etat. Aussi me limiterai-je à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais, dans mon esprit, je vois mal, compte tenu des intérêts des finances locales, comment, dans sa sagesse, l'Assemblée pourrait ne pas rejeter ces amendements. En tout cas, si j'étais élu d'outre-mer, je n'y serais pas favorable.

**M. le président.** Monsieur le ministre, tel n'est pas le cas ! (Sourires.)

**M. le ministre du budget.** Tout peut arriver, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. le président.** C'est vrai ! Peut-être avez-vous quelque intuition ?

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** La commission des finances a examiné ces amendements. Elle a adopté exactement la même position que M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Si la commission des finances a adopté la même position que M. le ministre, la commission des lois a, elle, adopté la position que j'ai exprimée.

**M. le président.** C'est bien ce que nous avons compris !

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Deux types de raisonnement étaient possibles. On pouvait maintenir la règle du butoir, quitte à la faire sauter dans quelques années si cela paraissait nécessaire. La commission a choisi le raisonnement inverse : on supprime la règle, quitte à la restaurer dans les plus brefs délais si cela se révèle nécessaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du vingt-deuxième alinéa (13) de l'article 6 :

« L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article 1<sup>er</sup> et qui sont expédiés ou exportés hors de la région de la Réunion, ou qui sont expédiés ou exportés vers une destination autre que les régions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par une personne... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement est plus restrictif que le projet de loi. Il a donc été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je serai moins sévère que la commission.

En effet, j'ai le sentiment que, sur le fond, cet amendement ne modifie rien. Il se borne à dire que les dispositions de l'article 6 s'appliquent, d'une part, à la Réunion, d'autre part, aux régions des Antilles et de Guyane.

J'étais personnellement prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais, puisque la commission des lois n'est pas favorable, je ne sais plus que recommander à l'Assemblée. *(Sourires.)*

**M. le président.** Nous ne pouvons que vous laisser dans cette indécision, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lise a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« A la fin du vingt-troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "Martinique ou de Guadeloupe" les mots : "Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique". »

Amendement de coordination, monsieur Lise ?

**M. Claude Lise.** En effet, monsieur le président. Il s'agit du marché Antilles-Guyane.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission était favorable !

**M. le ministre du budget.** Mais j'ai le sentiment que c'est un amendement de coordination avec un amendement !

Dans ces conditions, l'amendement devrait tomber.

**M. le président.** Bien sûr, vous avez raison, monsieur le ministre : l'amendement n° 161 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 7 et 8

**M. le président.** « Art. 7. - 1. L'octroi de mer doit être acquitté par les personnes qui réalisent les opérations imposées.

« 2. Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

« Art. 8. - 1. L'octroi de mer est liquidé au vu des déclarations souscrites par les assujettis.

« Pour les opérations définies au 1 de l'article 1<sup>er</sup>, la taxe est due par le déclarant agissant pour la personne au nom de laquelle les marchandises sont introduites.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat définit les obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à l'octroi de mer à raison des opérations réalisées conformément au 2 et au 3 de l'article 1<sup>er</sup>. Il précise, en outre, le contenu de ces déclarations ainsi que les conditions

et délais dans lesquels elles doivent être remises à l'administration, notamment en cas de cession ou de cessation d'activité. » - *(Adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - 1. Les personnes assujetties à l'octroi de mer qui livrent des marchandises à d'autres assujettis doivent délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« 2. Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement le montant de l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation.

« 3. Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

« 4. La comptabilité et les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées pendant le délai fixé à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine.

« 5. Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "pendant le délai fixé à", les mots : "selon les délais et modalités prévus au 1 de". »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Il s'agit d'un amendement de précision compte tenu de l'évolution de la rédaction de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, notamment en ce qui concerne les comptabilités informatisées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article L. 85", insérer les mots : "et L. 85 A". »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement vise à soumettre à l'obligation de justification les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition.

Il s'agit de combler une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Même avis que précédemment !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - 1. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 p. 100.

« Toutefois, ce taux peut être porté à 50 p. 100 pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

« Les catégories de produits identiques ou similaires doivent être soumises au même taux.

« 2. a) Les opérations définies au 2 de l'article 1<sup>er</sup> peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

« b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

« c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

« 3. Les dispositions combinées du 1 et du 2 du présent article ne peuvent conduire à un nombre de taux supérieur à huit.

« 4. Par dérogation, le conseil régional qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des taux d'octroi de mer supérieurs au taux maximal mentionné au 1 peut, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à trois ans, maintenir ces taux.

« Ces derniers ne peuvent pas être augmentés.

« 5. Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'Etat par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dès la notification faite au dit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, ledit représentant engage la procédure prévue par la décision du Conseil des Communautés du 22 décembre 1989. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'Etat.

« Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible avec les règles communautaires, celle-ci est privée d'effet.

« 6. Par exception aux dispositions du 1 du 1 de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 7. La dernière phrase du 2 de l'article 294 du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes : "Il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique".

« 8. Les mots suivants sont ajoutés à la dernière phrase de l'article 519 du code général des impôts : "sauf entre la Guadeloupe et la Martinique". »

Sur l'article 10, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Auguste Legros.

**M. Auguste Legros.** Monsieur le ministre, en intervenant sur l'article 10 de ce projet, je souhaite avant tout que certaines précisions puissent être apportées au sujet d'un article particulièrement sensible, sur lequel les conseils régionaux et tous les partenaires locaux ont beaucoup insisté.

Lors des différentes séances de travail auxquelles vous avez fait allusion cet après-midi, vous avez certes accepté un certain nombre de modifications sur cet article, comme d'ailleurs sur plusieurs autres.

Afin de rassurer nos partenaires d'outre-mer, et en dehors des quelques amendements que nous allons discuter, nous avons demandé que la question du nombre de taux soit précisée.

D'abord, l'article 10 prévoit un nombre maximum de huit taux. Nous souhaitons qu'il soit précisé que ce nombre exclut le taux dérogatoire de 50 p. 100 prévu au deuxième alinéa.

Ensuite se pose le problème de l'application de taux différents en fonction des catégories de produits. La rédaction du texte prévoit, en effet, un taux identique pour l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

Qu'entendons-nous par « catégorie » ? Il doit être bien clair dans l'esprit de chacun, et, par voie de conséquence, dans le texte, qu'une différenciation précise des catégories est possible.

Enfin, la question des mesures anti-dumping a été abordée par presque tous les orateurs. Des amendements ont été déposés reprenant, sous des rédactions différentes, cette préoccupation très importante. La réponse de principe qui nous a été faite tend à dire que de telles mesures seraient illégales.

Je maintiens néanmoins - et c'est le sens d'un de mes amendements - que l'inscription d'une telle mesure dans la loi serait pour le moins dissuasive. Il est évident que l'annulation, au cas par cas, de cette mesure immédiatement exécutoire entraînerait le remboursement de la taxe ainsi perçue.

Il doit être possible, au paragraphe 1, deuxième alinéa, de prévoir un taux dérogatoire à hauteur de 50 p. 100 pour des produits ainsi introduits dans nos régions, cela sur décision du conseil régional et après - pourquoi pas ? - avis des instances chargées de la concurrence.

Telles sont les principales améliorations qu'il me paraît important d'inscrire dans cet article. Je demande au Gouvernement de bien vouloir en tenir compte et, le cas échéant, à l'Assemblée de faire preuve de son habituelle sagesse.

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa (1) de l'article 10 par les mots : "dans le respect de l'article 2, alinéa 2, de la décision n° 89/688/CEE du 22 décembre 1989 du Conseil des Communautés européennes". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Il s'agit là de réaffirmer la référence précise à la décision du 22 décembre 1989, décision de droit positif qui fonde le régime exceptionnel de l'octroi de mer sur la base de l'exonération des productions locales pour une période de dix ans au moins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. La référence à la décision du Conseil des Communautés européennes est inutile.

De plus, M. le ministre a proposé de revoir la question à propos du titre, en fin de débat.

**M. le président.** En effet !

**M. le ministre du budget.** Je confirme que cela figurera dans le titre, si l'Assemblée veut bien suivre ma proposition.

**M. Ernest Moutoussamy.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 175 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 175, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie doivent être soumis au même taux. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le cinquième alinéa (b) de l'article 10 :

« b) Le conseil régional peut moduler les taux d'exonération selon les catégories détaillées de produits identiques ou similaires, sans que cette modulation ne soit de nature à maintenir ou introduire des discriminations à l'encontre de produits en provenance de la Communauté.

« II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 175.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement n° 15, qui est d'ordre rédactionnel, donnera satisfaction au souhait manifesté tout à l'heure par M. Moutoussamy dans un amendement qui a été rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je crains fort que M. le rapporteur ne soit en train de me contrarier à cette heure tardive. (Sourires.)

Si j'en crois les enseignements du ministère du budget, la « catégorie » est le croisement de deux critères : la nature et la destination. Si l'on range les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie - par exemple, les

citrons - on ne pourra plus avoir deux taux selon qu'ils sont destinés à la production de jus de fruits ou à la consommation locale.

J'aimerais une explication sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** M. Virapoullé ne doit pas être contrarié, même si l'heure est tardive, puisque l'amendement n° 175 répond très exactement, dans mon esprit en tout cas, à l'exemple du citron, cité tout à l'heure.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Dans l'esprit du rapporteur, peut-être, mais dans celui du ministre ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

**M. le ministre du budget.** L'amendement n° 175 est rédactionnel et ne pose pas de problème.

Concernant l'amendement n° 15, je rappelle à M. Virapoullé que la décision du Conseil des Communautés fait bien la distinction entre les taux et les catégories de produits ; c'est le principe qui a d'ailleurs été retenu par le projet qui vous est soumis.

L'amendement n° 15 nous propose en quelque sorte un raccourci. Il supprime le troisième alinéa du 1, qui est essentiel car il « colle » littéralement à la décision du Conseil : « Les catégories de produits identiques ou similaires doivent être soumises au même taux. »

Monsieur Virapoullé, peut-être avez-vous commis une erreur de rédaction, mais je ne peux pas accepter votre amendement d'un point de vue technique.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane se consulteront en vue d'harmoniser les taux d'octroi de mer entre les trois régions. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Il s'agit de jeter les bases du marché interrégional des départements français d'Amérique. L'harmonisation des taux d'octroi de mer serait une première étape.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement puisque la concertation souhaitée par M. Moutoussamy se fera de manière naturelle.

En tout état de cause, le verbe « harmoniser » n'est pas précis. S'il signifie « égaliser », je rappelle que la réalisation du marché unique Antilles-Guyane n'exige pas des taux strictement égaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** L'amendement de M. Moutoussamy pose un petit problème.

Si les conseils régionaux veulent se concerter, ils n'ont pas besoin d'un texte, ils ont déjà le droit de le faire. Prévoir dans la loi qu'ils se consulteront, c'est prendre le risque d'une irrégularité ou d'une illégalité si, par malheur, on oublie de le faire ou si on ne le fait pas pour une raison ou pour une autre.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 92.

Toutefois, monsieur Moutoussamy, si vous souhaitez que le texte comporte une disposition de concertation, je veux bien accepter la rédaction suivante : « Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane peuvent se consulter en vue d'harmoniser les taux d'octroi de mer entre les trois régions. »

Mais cette précision n'ajouterait rien au texte et je n'y suis donc pas vraiment favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa (2) de l'article 10 :

« a) Compte tenu des contraintes particulières et des spécificités des départements d'outre-mer et aux fins de réalisation de l'objectif visé à l'article 227, alinéa 2, du traité de Rome, conformément à la décision du Conseil des Communautés Européennes 89-688-CEE du 22 décembre 1989, les activités de production visées au 2 de l'article 1<sup>er</sup> peuvent, selon les besoins économiques et spécifiques, bénéficier d'une exonération totale ou partielle. »

Monsieur Moutoussamy, cet amendement est identique à celui de M. Virapoullé avant l'article 1<sup>er</sup>, qui a été rejeté dans les conditions que nous savons, le ministre s'étant engagé à modifier le titre du projet.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement sera satisfait par le nouveau titre que je proposerai !

**M. Ernest Moutoussamy.** Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, nos 55 corrigé, 143 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55 corrigé, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (3) de l'article 10 : « 3. Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit. »

L'amendement n° 143, présenté par M. Hoarau, est ainsi libellé :

« Après le mot : "conduire", rédiger ainsi la fin du septième alinéa (3) de l'article 10 : "à plus de huit taux inférieurs ou égaux à 30 p. 100". »

L'amendement n° 16, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (3) de l'article 10 par les mots : "quand ils sont inférieurs ou égaux à 30 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55 corrigé.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable, de même que pour les amendements nos 143 et 16.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 143 de M. Elie Hoarau et n° 16 de M. Jean-Paul Virapoullé tombent.

M. Pourchon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Dans le huitième alinéa (4) de l'article 10, substituer à la date : "1<sup>er</sup> janvier 1991", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1992". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Nous avons cru que le texte comportait une erreur matérielle, et nous voulions la réparer, mais, après réflexion, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est retiré.

Je suis saisi de six amendements, nos 21, 94, 56, 112, 144 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 21 et 94 sont identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Virapoullé ; l'amendement n° 94 est présenté par M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le huitième alinéa (4) de l'article 10, substituer aux mots : "qui ne peut être supérieure à trois ans" les mots : "qu'il détermine". »

Les amendements n<sup>os</sup> 56, 112 et 144 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 56 est présenté par M. Lordinot, rapporteur, et M. Virapoullé ; l'amendement n<sup>o</sup> 112 est présenté par M. Virapoullé et M. Lise ; l'amendement n<sup>o</sup> 144 est présenté par M. Hoarau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du huitième alinéa de l'article 10 (4), substituer au nombre : "trois", le nombre : "dix". »

L'amendement n<sup>o</sup> 122, présenté par M. Pourchon, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (4) de l'article 10, substituer au nombre : "trois", le nombre "cinq". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 21.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je le retire au profit de l'amendement n<sup>o</sup> 56, qui fixe un délai.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 21 est retiré.

La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 94.

**M. Ernest Moutoussamy.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 94 est retiré.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 56.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** D'après les informations que nous avons eues en commission des lois, le Conseil d'Etat a demandé que soit fixé un terme pour les taux majorés supérieurs à 30 p. 100.

**M. le ministre du budget.** C'est exact !

**M. le président.** Vous avez l'assentiment de M. le ministre du budget.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Bien sûr, puisque je ne fais que reprendre l'information qu'il nous a donnée !

Ces taux majorés concernent le whisky, le champagne et autres caviars. Nous faisons droit à la demande du Conseil d'Etat et, pour ces produits nocifs que sont le whisky et le champagne, nous fixons un terme de dix ans, estimant que le caviar est seulement un produit de luxe.

**M. le président.** Quel est l'avis du rapporteur sur les trois amendements identiques n<sup>os</sup> 56, 112 et 144 ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

**M. le ministre du budget.** Favorable.

J'ajoute à l'intention de M. Virapoullé que je ne suis pas certain que l'alcool soit toujours nocif : « Donne du rhum à ton homme et tu verras comme il t'aimera » ! *(Sourires.)*

**M. Jean Tardito.** Du vieux rhum !

**M. le président.** Nous lirons cela dans le *Journal officiel*, monsieur le ministre.

**M. Eric Raoult.** Si Mme Roudy était là !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 56, 112 et 144.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 122 de la commission des finances tombe.

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 57, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dixième alinéa (5) de l'article 10, substituer aux mots : "la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982", les mots : "l'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 57. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 58 et 153.

L'amendement n<sup>o</sup> 58 est présenté par M. Lordinot, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 153 est présenté par MM. Larifla, Jalton et Louis-Joseph-Dogué.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dixième alinéa (5) de l'article 10, substituer aux mots : "ledit représentant", les mots : "le Gouvernement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 58.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement rédactionnel également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 58 et 153.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 59, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dixième alinéa (5) de l'article 10, substituer aux mots : "du 22 décembre 1989", les mots : "n<sup>o</sup> 89/688/CEE du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement de précision : quatre décisions sont datées du même jour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 59. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Larifla et M. Jalton ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 131, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dixième alinéa (5) de l'article 10 par les mots : "lorsque cette délibération concerne une exonération sous la forme d'un taux zéro". »

La parole est à M. Dominique Larifla.

**M. Dominique Larifla.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 131 est retiré.

M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 95, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 10, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Le délai de deux mois tient compte de la décision du 22 décembre 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement puisque le délai en question ne peut qu'être supérieur à deux mois car il faut tenir compte des deux mois dévolus à la Commission de Bruxelles et du laps de temps nécessaire à la notification de la délibération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je comprends bien le souci de M. Moutoussamy et de ses amis du groupe communiste. La décision du Conseil des Communautés du 22 décembre 1989 a prévu qu'un délai de deux mois était laissé à la Commission pour prendre position sur les régimes d'exonération.

Le point de départ de ce délai de deux mois est la date à laquelle le représentant de la France auprès des Communautés à Bruxelles notifie ces régimes. Entre cette date et le moment où la délibération du conseil régional est communiquée au préfet, il est nécessaire qu'un certain délai soit institué pour permettre à l'administration la transmission des documents. Le délai a pu être raisonnablement fixé à un mois.

Cela étant, monsieur Moutoussamy - je le répète après l'avoir dit en commission - l'administration veillera à effectuer ces transmissions avec la plus grande rapidité possible à l'intérieur du délai d'un mois qui lui est ainsi imparti.

Pour ces diverses raisons, je ne souhaite donc pas que l'amendement n° 95 soit adopté.

**M. Ernest Moutoussamy.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

M. Pourchon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à supprimer le onzième alinéa de l'article 10, dont l'utilité est apparue discutable à la commission des finances, mais je le retire au profit de l'amendement n° 176 de la commission des lois, que nous allons examiner dans un instant et qui propose une rédaction beaucoup plus positive.

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 61 et 23.

L'amendement n° 61 est présenté par M. Lordinot, rapporteur, et M. Virapoullé ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Virapoullé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le onzième alinéa de l'article 10, après le mot : "compatible", insérer les mots : "par la Commission des Communautés européennes". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 61 et 23.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi libellé :

« Après les mots : "celle-ci", rédiger ainsi la fin du onzième alinéa de l'article 10 : "ne peut entrer en application". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement rédactionnel également.

La délibération ne peut, à proprement parler, être privée d'effet car elle n'en a jamais eu, puisqu'elle n'est pas encore entrée en vigueur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 60, 96, 24 et 145, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 60 et 96 sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Lordinot, rapporteur, et M. Moutoussamy ; l'amendement n° 96 est présenté par M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le onzième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : "Si, pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible ou est réputée telle avec les règles communautaires, elle devient immédiatement exécutoire". »

Sur l'amendement n° 60, je suis saisi d'un sous-amendement n° 189, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 60, substituer aux mots : "ou est réputée telle avec les règles communautaires", les mots : "avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer". »

L'amendement n° 24, présenté par M. Virapoullé et M. Lise, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Si, pendant ce même délai, la décision est déclarée compatible avec les règles communautaires ci-dessus, elle devient immédiatement applicable. »

L'amendement n° 145, présenté par M. Hoarau, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Si, pendant ce même délai, elle est déclarée compatible par la Commission, elle devient immédiatement exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement tend à réduire les délais de mise en application des délibérations. Le délai d'attente, ainsi qu'on l'a expliqué, doit être nécessairement supérieur à deux mois. Cependant, il faut tenir compte de l'hypothèse normale selon laquelle le délai de notification à Bruxelles serait inférieur à un mois.

C'est pourquoi l'amendement prévoit que la délibération du conseil régional devient exécutoire dès que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit communautaire.

Il prévoit également l'hypothèse, qui devrait être la règle, selon laquelle le silence de la Commission européenne signifiera que la délibération n'est pas contraire au droit communautaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 et présenter le sous-amendement n° 189.

**M. le ministre du budget.** Nous sommes en présence de quatre amendements nos 60, 96, 24 et 145, dont la formulation est très voisine et qui ont le même objet.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, monsieur le président, vous les avez soumis à une discussion commune.

Je suis d'accord avec le principe de ces quatre amendements mais il faut néanmoins lever l'ambiguïté des mots : « est réputée telle ». Car on ne sait pas qui sera chargé de décider que la délibération est réputée compatible avec les règles communautaires !

**M. le président.** D'où votre sous-amendement.

**M. le ministre du budget.** Effectivement. Je propose donc de préciser que le silence gardé par la Commission pendant deux mois vaut acceptation.

**M. le président.** L'adoption du sous-amendement n° 189 et de l'amendement n° 60 ferait tomber les amendements nos 96, 24 et 145.

**M. le ministre du budget.** Tout à fait !

**M. Elie Hoarau.** De toute façon, je me rallie à la position de M. le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 189.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 modifié par le sous-amendement n° 189.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 96 de M. Moutoussamy, l'amendement n° 24 de M. Virapoullé et l'amendement n° 145 de M. Hoarau tombent.

M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement s'engage à transmettre la délibération à la Commission des Communautés européennes dans le délai d'un mois à compter de la notification au représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 corrigé est retiré.

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Ces trois alinéas feront l'objet de deux articles additionnels séparés car leur contenu n'a rien à voir avec celui des autres alinéas de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable, à condition que, après l'article 10, les amendements n°s 63 rectifié et 64 ainsi que le sous-amendement n° 190 soient adoptés.

**M. le président.** Le président ne saurait s'engager sur ce point ...

**M. le ministre du budget.** Je demande donc la réserve du vote de l'amendement n° 62 jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 10.

**M. le président.** L'amendement n° 62 et l'amendement n° 162, qui lui est lié, sont réservés jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 10.

Le vote sur l'article 10 est également réservé.

#### Après l'article 10

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements, n°s 25, 26, 177, 97 corrigé, 132, 183 et 146 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« 1. Compte tenu des contraintes spécifiques des départements d'outre-mer, du risque et du préjudice particuliers que font peser sur leur situation économique les importations constitutives de dumping ou qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la CEE, les conseils régionaux peuvent appliquer à titre conservatoire un taux d'octroi de mer de 30 p. 100 à un produit particulier dans une catégorie et pour une durée n'excédant pas six mois.

« 2. La décision concernant l'application de cette mesure exceptionnelle à titre conservatoire est notifiée au représentant de l'Etat dans les huit jours à charge pour lui d'en informer et de la notifier à la Commission.

« 3. Les importateurs et exportateurs connus comme étant concernés, de même que les représentants des pays d'exportation et les plaignants, sont avisés officiellement de la mesure.

« 4. Durant une consultation préliminaire contradictoire écrite et orale, il est demandé aux importateurs concernés, dans le cadre d'une procédure d'enquête accélérée, d'apporter les éléments de preuve suffisants pour démontrer que le dumping n'existe pas, et qu'il n'y a pas lieu à l'ouverture d'une procédure, et au plaignant de fournir des éléments de preuve suffisants pour que soit décidée l'ouverture d'une procédure d'enquête.

« 5. Le conseil régional au vu de cette enquête préliminaire peut abroger la décision exceptionnelle qu'il a antérieurement prise, et la notification en est faite dans les mêmes conditions que la prise de décision initiale. Le droit compensatoire est alors remboursé.

« 6. Le conseil régional peut aussi se réserver la possibilité de se joindre au plaignant pour demander l'ouverture d'une enquête auprès de la Commission dans le cadre de la procédure prévue à cet effet. Dans ce cas, et

sauf décision contraire de la Commission, le taux du régime exceptionnel à titre conservatoire restera en vigueur jusqu'à l'institution d'un droit anti-dumping provisoire ou d'un droit compensatoire provisoire par les instances européennes. L'application d'un taux d'octroi de mer exceptionnel à titre conservatoire, ou d'un droit anti-dumping provisoire, ne préjuge pas des conclusions définitives de l'enquête ; il vise uniquement à éviter qu'un préjudice ne soit causé ou aggravé pendant la procédure. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Compte tenu des contraintes spécifiques des départements d'outre-mer, du risque et du préjudice particuliers que font peser sur leur situation économique les importations constitutives de dumping ou qui font l'objet de conditions de vente discriminatoires, les conseils régionaux peuvent appliquer pour une durée n'excédant pas six mois une surtaxe aux marchandises ainsi introduites égale au taux maximum de 30 p. 100.

« Cette décision, prise en dérogation des dispositions de l'article 10, est immédiatement exécutoire.

« Si, dans un délai de trois mois, elle devait être déclarée non compatible par la Commission des Communautés européennes, elle serait privée d'effet et le produit de la surtaxe perçue remboursé. »

L'amendement n° 177, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La commission permanente du conseil régional peut, par décision motivée, appliquer le taux maximal de 30 p. 100 à des produits introduits dans la région dont le prix de vente laisse présumer l'existence d'une pratique anticoncurrentielle faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur baisse.

« Le président du conseil régional saisit, sans délai, le conseil de la concurrence.

« La décision de la commission permanente reste en vigueur jusqu'à ce que le conseil de la concurrence ait statué. »

L'amendement n° 97 corrigé, présenté par M. Moutousamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer, de l'éloignement de leurs marchés, de l'insularité, de leur éloignement, de leurs spécificités, du risque et du préjudice que font courir les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part notamment des pays non membres de la Communauté économique européenne, aux entreprises fragiles des départements d'outre-mer, et nonobstant l'application lorsqu'elles sont applicables des mesures de défense prévues par la Communauté, en cas de nécessité urgente, le conseil régional peut, à titre conservatoire, fixer par délibération un taux d'octroi de mer maximum pour un produit particulier et pour une période déterminée. »

L'amendement n° 132, présenté par M. Larifla et M. Jalton, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« 1<sup>o</sup> En cas de nécessité urgente, le conseil régional peut, à titre conservatoire et pour une durée limitée, fixer par délibération un taux d'octroi de mer maximum concernant un produit particulier d'une catégorie lorsque l'importation de ce produit fait l'objet d'opérations de dumping ou de subvention de la part notamment des pays non membres de la Communauté et porte un préjudice à la production locale.

« 2<sup>o</sup> La délibération mentionnée au 1<sup>o</sup> du présent article est exécutoire à la suite de sa notification au représentant de l'Etat. Le Gouvernement en informe la Commission dans un délai ne pouvant excéder huit jours.

« 3<sup>o</sup> Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du présent article notamment en ce qui concerne la procédure d'enquête accélérée déclenchée à la suite de la délibération du conseil régional. »

L'amendement n° 183, présenté par M. Legros, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le taux dérogatoire de 50 p.100 mentionné au deuxième alinéa de l'article 10 peut être appliqué, sur décision des conseils régionaux, pour une durée n'excédant pas six mois, pour des produits introduits dans ces régions, à des conditions de vente discriminatoires par rapport au reste de la Communauté européenne.

« Cette décision est immédiatement exécutoire.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 10, alinéa 5, cette décision est déclarée incompatible avec les règles communautaires, celle-ci est privée d'effet et les sommes injustement perçues sont remboursées.

« Dans le cas où le taux dérogatoire ci-dessus est appliqué, il s'ajoute aux taux prévus au 3 de l'article 10. »

L'amendement n° 146 rectifié, présenté par M. Hoarau, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les conseils régionaux concernés peuvent, pour faire obstacle à des expéditions d'Europe vers les régions d'outre-mer dans des conditions contraires à l'intérêt commun communautaire, résultant notamment d'un abus de position dominante émanant d'entreprises européennes sur le marché local, déroger aux dispositions de l'article 10.

« La procédure à mettre en œuvre sera définie par une délibération du conseil régional compatible avec la décision du Conseil du 22 décembre 1989, précisant en particulier la caractérisation des pratiques considérées et les taux applicables.

« Cette délibération devra préalablement recevoir l'agrément de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 10. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Vous avez la parole, mon cher collègue, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Nous sommes plusieurs - le nombre d'amendements déposés sur ce sujet le montre - à vouloir attirer l'attention du Gouvernement sur les risques de concurrence déloyale auxquels pourraient être soumise les productions locales dans les départements d'outre-mer.

Certes, ce texte relatif à l'octroi de mer et aux finances communales n'est pas un texte fourre-tout qui pourrait fixer les règles de concurrence, mais il n'en demeure pas moins que la volonté du Gouvernement est de favoriser les entreprises locales.

Nous saisissons par conséquent l'occasion de ce projet qui harmonise la fiscalité locale avec les règlements communautaires pour affirmer clairement devant le Gouvernement la nécessité de mettre en œuvre dans les départements d'outre-mer un système approprié afin de faire face à des tentatives de déstabilisation de tel ou tel secteur économique par des pratiques de dumping.

Je serais prêt à retirer mon amendement à condition - et seulement à cette condition - que le Gouvernement, conformément à ce que j'ai cru comprendre des propos tenus cet après-midi, soit disposé à l'occasion d'un prochain projet de loi, à proposer un mécanisme qui fasse droit à ma demande et qui apporte une réponse claire à un problème précis.

**M. le président.** Pour clarifier la discussion, je vous propose, monsieur le ministre, de bien vouloir répondre à M. Virapoullé et donc de donner tout de suite votre avis sur son amendement n° 26.

**M. le ministre du budget.** En réalité, ces amendements, l'amendement de M. Virapoullé et les suivants, soulèvent un même problème réel qui est celui du dumping.

Je m'exprimerai donc globalement à leur sujet.

Je ne crois pas, que les textes proposés puissent être l'occasion de régler le problème qui vous préoccupe.

L'octroi de mer renouvelé n'est plus un droit de douane et la logique de la réforme est de supprimer tout effet discriminatoire. Vouloir se servir de l'octroi de mer comme d'un droit de douane serait donc s'exposer à être en contradiction avec le droit communautaire.

En outre, l'application d'un taux très élevé nécessiterait une notification préalable à Bruxelles. Par conséquent, la mesure ne serait pas adaptée à l'objectif de réaction rapide face à une opération ponctuelle de dumping.

Alors, que faire ? D'abord, utiliser les dispositions communautaires existantes en matière de lutte contre le dumping, qui peuvent déjà s'appliquer dans les départements d'outre-mer.

Ensuite, utiliser les ressources du texte que nous vous soumettons, M. Le Pensec et moi-même. Dans le respect d'un taux maximal de 30 p. 100, les conseils régionaux peuvent parfaitement augmenter les taux applicables aux produits importés. Je vous rappelle, à cet égard, que l'octroi de mer, qui n'est donc pas un droit de douane, peut s'appliquer sans restriction aux importations des produits ACP.

Enfin, il convient de réfléchir à plus long terme à d'autres moyens d'action. A ce sujet, le Gouvernement est favorable à une très large concertation. Le problème est, en effet, complexe dès lors que ne doivent pas seulement être visées les ventes à perte mais également les ventes qui, sans être à perte, sont néanmoins perturbatrices des marchés locaux compte tenu des prix habituellement pratiqués.

Il faut donc, d'une part, réfléchir à un dispositif spécifique aux départements d'outre-mer - il faudra probablement - le négocier avec la Commission, d'autre part, inventorier nos moyens d'action actuels : surveillance de la qualité, action de la direction générale de la concurrence et de la consommation, saisine du conseil de la concurrence, trois domaines dont vous connaissez l'importance.

Nous avons devant nous un vaste chantier. Je ne dis pas cela, croyez-moi, pour enterrer le dossier mais pour vous faire comprendre, d'abord, que je ne suis pas insensible aux préoccupations que vous avez exprimées, monsieur Virapoullé, ou aux préoccupations qui vont l'être par les auteurs des autres amendements, ensuite, qu'il n'est pas possible, à mon avis, d'improviser ce soir.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je pense pouvoir demander le retrait de cet ensemble d'amendements d'inspiration analogue, tout en répétant que je ne suis pas indifférent aux préoccupations de leurs auteurs.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, compte tenu des explications de M. le ministre, monsieur Virapoullé ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Oui, je le retire, M. le ministre ayant pris des engagements qui vont dans le bon sens.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** La préoccupation qui motive le dépôt de ces amendements n'a pas échappé à la commission des finances. Je lui avais même soumis un amendement antidumping, que j'ai retiré à la suite des observations de plusieurs de mes collègues.

Monsieur le ministre, la commission des finances se joint à nos collègues d'outre-mer pour insister auprès de vous afin que des dispositions spécifiques puissent être prises, si besoin était, pour lutter contre le dumping dans les départements d'outre-mer, dont les marchés pâtissent profondément. Ces mesures pourraient faire éventuellement l'objet d'un texte de loi distinct du présent projet.

La commission des finances s'est rangée à votre avis, avant même de vous avoir entendu (*Sourires*), à savoir qu'il ne s'agissait pas de discuter d'un droit de douane, ce que l'octroi de mer n'est plus, mais d'une taxe sur la consommation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, serez-vous sensible, à l'incitation de M. le ministre, s'agissant de votre amendement n° 177 ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Pas encore, parce que je n'ai pas la certitude que les explications de M. le ministre concernent l'amendement de la commission.

Tous ces amendements veulent répondre à une situation d'urgence. Il suffit qu'un bateau arrive avec quelques conteneurs, les débarque : dans la semaine qui suit, est mise en

péril l'existence d'une industrie locale. Cela s'est produit pour des boissons gazeuses, pour le ciment. Et bien d'autres exemples pourraient être cités.

Il s'agit donc d'offrir au conseil régional, sans avoir à passer par la Commission, une capacité de réaction immédiate.

Mon amendement propose que la commission permanente puisse décider d'appliquer un taux maximal de 30 p. 100 à des produits. Ce taux s'appliquerait, comme tous les autres, aussi bien aux produits importés qu'aux produits de la production locale.

L'exonération s'appliquant, la production locale ne serait pas pénalisée, mais les produits importés seraient frappés, permettant au mécanisme des taux de jouer le rôle que nous attendons de lui.

Je maintiens donc l'amendement n° 177, en attendant que M. le ministre nous apporte des explications complémentaires nous prouvant que de telles dispositions sont incompatibles avec des règlements que nous ignorerions.

**M. le président.** Monsieur Moutoussamy, maintenez-vous aussi l'amendement n° 97 corrigé ?

**M. Ernest Moutoussamy.** Je partage l'argumentation de M. le rapporteur.

**M. le président.** Monsieur Lariffa, maintenez-vous l'amendement n° 132 ?

**M. Dominique Lariffa.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

Et vous, monsieur Legros, maintenez-vous l'amendement n° 183 ?

**M. Auguste Legros.** J'ai bien entendu l'argumentation de M. le ministre du budget.

A côté des huit taux, il y a les taux dérogatoires de 30 et de 50 p. 100, qui sont appliqués pour la protection de la production locale. Pourquoi ne pourrions-nous pas les appliquer, à titre dérogatoire, pour lutter contre le dumping, mais sans les nommer ?

**M. le président.** Monsieur Hoarau, êtes-vous sensible à l'incitation de M. le ministre, s'agissant de votre amendement n° 146 rectifié ?

**M. Elie Hoarau.** Je retiens, pour ma part, la proposition faite par M. le ministre d'organiser une large concertation de manière à arrêter des dispositions spécifiques contre le dumping, en souhaitant, toutefois, que cette concertation ait lieu avant l'entrée en vigueur de la loi que nous allons voter.

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement ?

**M. Elie Hoarau.** Oui.

**M. le président.** L'amendement n° 146 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Il n'est pas souhaitable, sur un sujet aussi compliqué, délicat et vital sur le plan économique, d'improviser à l'occasion de l'examen d'un texte qui n'a pas été élaboré pour trouver une solution à une question posée que le Gouvernement n'éluide pas pour autant.

Je suis prêt, si M. Le Pensec est d'accord, à organiser avec lui, et très rapidement, un groupe de travail pour essayer de trouver une solution qui trouverait, s'il le fallait, un débouché législatif dans la loi de finances - et ce ne serait pas un cavalier budgétaire - ou dans un autre texte.

En ce qui concerne l'amendement n° 177, j'observe que ce qui est proposé, en réalité, la loi l'autorise déjà. Cependant, il est écrit dans l'amendement que la commission permanente du conseil régional peut décider du taux maximal. Or le vote des taux ne peut être le fait que du conseil régional ou, par délégation dudit conseil, de sa commission permanente. Ce n'est sûrement pas une loi qui peut décider de cette délégation.

Techniquement, l'amendement pose donc un problème, puisque pour la première fois serait donné à la commission permanente d'une collectivité locale un pouvoir fiscal ! Et ce précédent pourrait être ultérieurement invoqué pour aller au-delà, au prétexte de situations spécifiques, d'urgence ou autres.

Pour ma part, je suis par nature allergique aux délégations, parce que je pense que ceux qui ont reçu du peuple la responsabilité de faire quelque chose doivent le faire eux-mêmes et ne pas la déléguer !

En matière fiscale, nous veillons généralement, et M. Lordinot le sait bien, à éviter de déléguer les pouvoirs fiscaux à l'organe permanent, que vous appellerez comme vous voudrez - maintenant commission permanente, autrefois bureau, et, quelquefois, à tort, exécutif.

Pour cette raison de principe, monsieur Lordinot, qui n'a rien à voir avec les problèmes de dumping ou d'anti-dumping, je ne peux pas accepter votre amendement parce que ce serait créer un précédent très fâcheux. Je comprends bien votre motivation : vous insistez sur l'urgence, sur le fait qu'il est souvent difficile de réunir l'assemblée régionale, et vous proposez d'agir au mieux.

Chers amis, je souhaiterais que nous parvenions à un accord et que les amendements soient retirés. Je réaffirme l'engagement, avec M. Le Pensec, de réunir, dans les délais les plus rapides, un groupe de travail, auquel seront bien sûr associés ceux qui souhaitent suivre cette question, afin de trouver des solutions législatives ou réglementaires, qui rappelleront en annexe la panoplie des dispositions dont nous disposons déjà.

Peut-être conviendra-t-il, sur certains points, de consulter la Commission de Bruxelles pour qu'elle nous donne son accord sur tel ou tel dispositif ? En tout cas, je le répète, nous ne pouvons pas improviser ce soir.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous toujours votre amendement ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** J'ai pris acte des déclarations de M. le ministre selon lesquelles la commission permanente peut procéder, par délégation de l'assemblée régionale, à la mise en application des dispositions que je propose.

J'ai noté également qu'un groupe de travail serait mis sur pied très prochainement.

Je retire donc l'amendement n° 177, au bénéfice de ces explications et de cet engagement, avec l'autorisation du président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Tout à fait !

**M. le président.** L'amendement n° 177 est retiré.

**M. Jean Tardito.** Ce groupe de travail devra se réunir avant l'entrée en vigueur de la loi !

**M. le président.** C'est ce qu'a dit M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je m'y efforcerais, mais, s'il faut consulter Bruxelles, je ne peux pas prendre ce type d'engagement !

Monsieur Tardito, vous me connaissez suffisamment - vous suivez assidûment les débats budgétaires - pour savoir que, quand je prends un engagement, je le tiens.

**M. le président.** Monsieur Moutoussamy, retirez-vous votre amendement ?

**M. Ernest Moutoussamy.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 97 corrigé est retiré.

Monsieur Legros, retirez-vous votre amendement ?

**M. Auguste Legros.** Le conseil général lui-même, et non par délégation, peut voter les huit taux, plus les taux exceptionnels de 30 et de 50 p. 100, qui pourraient s'appliquer aux cas que nous évoquons.

**M. le président.** Et vous retirez votre amendement ?

**M. Auguste Legros.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 183 est retiré.

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Par exception aux dispositions du 1<sup>er</sup> du I de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement reprend des dispositions qui avaient été supprimées à l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« 1. La dernière phrase du 2 de l'article 294 du code général des impôts est remplacée par la phrase suivante : "Il en est de même pour le département de La Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique". »

« 2. La dernière phrase de l'article 519 du même code est ainsi complétée : "sauf entre la Guadeloupe et la Martinique et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, entre ceux-ci et la Guyane". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 64, supprimer les mots : "et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, entre ceux-ci et la Guyane". »

Même situation ?

**M. le ministre du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Tout à fait.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 190.

*(Le sous-amendement corrigé est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64, modifié par le sous-amendement n° 190.

*(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10 (suite)

##### (Amendements précédemment réservés)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n°s 62 et 162 et à l'article 10 dont le vote avait été réservé.

**M. le ministre du budget.** Maintenant, d'accord sur l'amendement n° 62.

**M. le président.** Je mets l'amendement n° 62 aux voix.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 162 de M. Claude Lise devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits, sauf à ceux qui sont soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 p. 100.

« Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 5 p. 100 du montant dudit produit. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, inscrit sur l'article.

**M. Ernest Moutoussamy.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre du budget, vous souhaitez peut-être intervenir sur l'article 12...

**M. le ministre du budget.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, mais ne dites pas que je viens au secours du Gouvernement ! *(Sourires.)*

**M. le ministre du budget.** Mais cela vous honorerait, puisque nous partageons ensemble à cet instant, pourrais-je dire, les responsabilités de l'exécutif. *(Sourires.)*

M. Virapoullé et M. Lise ont présenté à l'article 18 un amendement n° 115 qui, s'il était adopté, me conduirait à retirer l'article 12. Je demande donc la réserve de cet article.

**M. le président.** La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, l'article 12 est réservé.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« L'octroi de mer est perçu, à l'introduction, comme en matière de droits de douane.

« Les infractions commises en matière d'octroi de mer perçu à l'introduction sont instruites et jugées comme en matière de douane. »

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : "contrôlé et recouvré", insérer les mots : ", en ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 66.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 13

**M. le président.** M. Lise a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les échanges entre les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique, de produits fabriqués dans l'une d'elles, ainsi que le montant de recettes d'octroi de mer afférentes à ces échanges respectivement perçus dans la région d'origine et dans la région de destination en application des dispositions du 2 de l'article 1<sup>er</sup> et du c du 1 de l'article 2, font l'objet d'une évaluation en vue d'une compensation totale ou partielle des pertes nettes de recettes résultant de l'exonération prévue par ce dernier texte.

« Les modalités de cette compensation entre l'une des dites régions et chacune des autres sont définies par délibérations concordantes des conseils des deux régions intéressées.

« A défaut, la région pour laquelle le régime d'exonération visé au premier alinéa a déterminé un solde de recettes négatif au titre des échanges de produits définis au même alinéa avec une autre région reçoit de celle-ci un versement compensatoire égal à la moitié du solde de recettes positif constaté par elle au titre des mêmes échanges.

« Le produit de l'octroi de mer dans les régions de Guadeloupe, Guyane et Martinique s'évalue après versement des montants compensatoires institués par le présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Il s'agit de la création d'un fonds inter régional de compensation. Cette disposition entre dans le cadre du grand marché Antilles-Guyane.

Mais je suppose que cet amendement tombe.

**M. le ministre du budget.** Vraiment ? Les amendements sur le grand marché n'ont-ils pas été repoussés ? Je m'intéresse.

**M. le président.** Moi aussi !

**M. René Dosière.** Le président est perplexe !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** C'est rare !

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement, en effet, est lié à la création du grand marché.

**M. Claude Lise.** Exactement. Monsieur le président, je retire l'amendement.

**M. le président.** La question est réglée.

L'amendement n° 163 est retiré.

#### Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### TITRE II

#### AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

« Art. 14. - Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu à l'article 12, d'une affectation annuelle :

« 1<sup>o</sup> A une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes, calculée en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour 1993, cette dotation est égale au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré de cet indice ;

« 2<sup>o</sup> A une dotation du fonds régional pour les entreprises et l'emploi institué par l'article 16. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, inscrit sur l'article.

**M. Ernest Moutoussamy.** La taxation de la production locale va engendrer des recettes supplémentaires. Les consommateurs vont en supporter la charge. Il serait donc normal que les communes bénéficient de ces recettes supplémentaires au titre de leur budget d'investissement.

L'indice de la DGF appliqué à la dotation globale garantie ralentira le rythme d'évolution de cette recette alors que les dépenses des communes augmenteront du fait même de l'application de cette loi. Au lieu d'adopter le dispositif prévu en faveur des entreprises, il vaudrait mieux encourager les communes à jeter les bases du développement par la mise en place d'infrastructures indispensables aux implantations d'entreprises.

Par ailleurs, l'application des textes relatifs à la fonction publique territoriale, et notamment à la rémunération légale d'un personnel recruté dans une logique de lutte contre le chômage, provoque une augmentation des dépenses de fonctionnement des communes. Alors qu'elles sont incapables d'appliquer la loi sur les collectivités territoriales, faute de ressources, comment penser qu'elles pourront assainir la

situation, même progressivement, si on leur enlève la possibilité d'une évolution correspondante des recettes de l'octroi de mer ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La déclaration de M. Moutoussamy, va nous permettre de situer autrement la suite de nos discussions.

L'intention, affichée par le Gouvernement, de mettre à profit cette réforme de l'octroi de mer pour favoriser l'essor économique de nos régions d'outre-mer a recueilli, dans son principe, une large approbation.

Toutefois, le dispositif technique a suscité un certain nombre d'objections de fond dont l'importance a retenu toute mon attention. La crainte majeure qu'ont exprimée les élus d'outre-mer était de voir les communes d'outre-mer perdre une partie de leurs ressources dans une période où elles connaissent des situations de trésorerie plutôt tendues. De nombreux parlementaires ont aussi insisté sur le rôle essentiel qu'elles jouent en faveur du développement économique et de l'emploi.

Très sensible à l'ensemble de ces arguments il m'a semblé indispensable de proposer une solution qui concilierait les différents impératifs, c'est-à-dire favoriser le développement économique et l'emploi tout en garantissant, en renforçant, les moyens dont disposent à cet effet les communes.

C'est le sens de l'amendement du Gouvernement à l'article 16 : il s'agit d'appuyer, selon des critères définis par le conseil régional, les investissements des communes destinés au développement économique.

La concertation très approfondie à laquelle il a été procédé sur l'ensemble de ce dispositif me porte à croire que cette solution serait susceptible de recueillir un accord assez large. Je pense également que cette orientation serait susceptible de simplifier grandement notre examen des articles 14 et 15. Je le répète, j'ai été sensible aux critiques qui ont été formulées concernant la complexité technique du dispositif.

C'est donc sous le bénéfice de ces indications que je souhaite voire aborder l'examen des amendements présentés à l'article 14.

**M. le président.** Pour le moment, nous en sommes à l'article 14. Si vous le permettez, monsieur le ministre, j'aimerais que leurs auteurs puissent d'abord défendre les amendements et que la commission donne son avis.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Bien entendu, monsieur le président, mais l'opportunité de mon intervention n'a pas pu vous échapper, car elle traçait un cadre nouveau pour la discussion de cet article.

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Après les mots : "département et les communes", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 14 : " ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré par l'application de l'indice défini au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice : " »

Sur cet amendement, M. Moutoussamy a présenté un sous-amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 67, substituer aux mots : "perçu en 1992", les mots : "le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années". »

L'adoption de cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 14, ferait tomber toute une série d'autres amendements.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Il est plus logique de préciser d'abord le point de départ, 1993, pour le calcul du montant de la dotation, avant d'en fixer l'évolution pour les années ultérieures.

**M. le président.** La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour défendre le sous-amendement n° 110.

**M. Ernest Moutoussamy.** Puisque la dotation de 1992 sert de base de calcul pour les années ultérieures, il faut éviter de pénaliser les régions et, par conséquent, les communes pour lesquelles 1992 serait une mauvaise année, ce qui pourrait être le cas de la Guadeloupe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 110 ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission avait rejeté un amendement de M. Moutoussamy qui proposait la moyenne des cinq dernières années.

Ce sous-amendement-ci se réfère au montant le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années.

Les explications données sont tout à fait claires et, à titre personnel, je donne un avis favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 et sur le sous-amendement n° 110 ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement considère que l'amendement n° 67 et le sous-amendement n° 110 pourraient devenir sans objet, compte tenu du compromis qui a été trouvé sur la rédaction de l'amendement n° 124 de la commission des finances, auquel le Gouvernement se rallie.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 110.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 124 de la commission des finances, 28 de M. Jean-Paul Virapoullé, 133 de M. Dominique Larifla, 164 de M. Claude Lise, 134 de M. Dominique Larifla et 100 de M. Ernest Moutoussamy deviennent sans objet.

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je ne sais pas quelle conséquence de procédure on peut en tirer, monsieur le président, mais j'observe que le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 67 conduit, sans modification possible, au système d'indexation du produit de l'octroi de mer le plus défavorable, celui qui figurait dans le projet de loi initial.

**M. le président.** Tout à fait !

**M. Alain Richard.** Le Gouvernement pourrait-il réfléchir à une autre formule et envisager une seconde délibération ? Peut-être une seconde délibération permettra-t-elle de surmonter cette légère embûche que vient de connaître la discussion parlementaire ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je souscris à cette analyse !

**M. le président.** L'amendement n° 67 a été adopté. Cela étant, il peut y avoir une seconde délibération.

Je suis saisi de deux amendements, nos 101 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 14 :

« 2° Pour le solde à une dotation au fonds régional d'aide à l'aménagement et au développement des communes. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (2°) de l'article 14 :

« 2° Pour le solde, à une dotation au fonds... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour défendre l'amendement n° 101.

**M. Ernest Moutoussamy.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que la dotation au fonds régional pour les entreprises et l'emploi n'est déterminée qu'après l'affectation à la dotation globale garantie destinée aux communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 102, 135, 125 et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "fonds régional", rédiger la fin du dernier alinéa de l'article 14 : "d'aide à l'aménagement et au développement des communes". »

L'amendement n° 135, présenté par M. Larifla et M. Jalton, est ainsi libellé :

« Après les mots : "fonds régional", rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) de l'article 14 : "de garantie pour l'investissement des communes". »

L'amendement n° 125, présenté par M. Fourchon, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 14, substituer aux mots : "pour les entreprises et l'emploi", les mots : "de soutien au développement". »

L'amendement n° 187, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 14, substituer aux mots : "pour les entreprises et l'emploi", les mots : "pour le développement et l'emploi". »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. Ernest Moutoussamy.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. Dominique Larifla, pour défendre l'amendement n° 135.

**M. Dominique Larifla.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

La parole est à M. Claude Lise, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. Claude Lise.** La commission des finances propose cet intitulé : « Fonds de soutien au développement ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, pour présenter l'amendement n° 187.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** L'appellation que propose le Gouvernement par cet amendement : « fonds régional pour le développement et l'emploi » me paraît le mieux traduire la vocation nouvelle de cet organisme que j'évoquais dans ma déclaration liminaire. Nous y reviendrons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 125 et 187 ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission des lois a accepté l'amendement n° 125, qui est un clin d'œil appuyé à son rapporteur. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 187 devient sans objet.

L'amendement n° 172, présenté par M. Lordinot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les alinéas suivants :

« Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

« Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'article 14, celle-ci est réduite à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

La réduction de la recette de l'octroi de mer n'entraîne pas forcément l'impossibilité de servir la dotation globale garantie. Celle-ci n'a donc pas toujours à être réduite, comme semble le prévoir le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Cet amendement nous paraît quelque peu redondant puisque les dispositions qu'il propose figurent déjà dans le second alinéa de l'article 15, et qu'elles faisaient également l'objet de l'amendement n° 70 de la commission, auquel le Gouvernement était favorable. Cependant, puisque l'amendement n° 70 a été retiré, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 172.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 172.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional. »

« Dans le cas où le produit global de la taxe est inférieur au produit réparti l'année précédente, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence. »

M. Lordinot, rapporteur, et M. Virapoullé ont présenté un amendement, n° 69 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14 sont fixées par décret pris, dans un délai de trois mois, sur proposition du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement vise à obliger les conseils régionaux à délibérer de nouveau sur les règles de répartition de la dotation entre les communes.

Des règles nouvelles seront mises en place, à moins que les règles actuelles ne soient expressément confirmées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le principe de cet amendement n'est pas inacceptable par le Gouvernement. Je tiens cependant à souligner la raison pour laquelle celui-ci avait retenu une formulation différente.

La mise en œuvre du nouveau dispositif de l'octroi de mer va imposer une charge de travail non négligeable pour les conseils régionaux pendant les premiers mois. Pour éviter d'alourdir cette charge, le projet proposait, jusqu'à de nouvelles délibérations dont l'initiative appartient aux conseils régionaux, de maintenir les modalités de répartition en vigueur.

La rédaction de l'amendement imposerait une nouvelle répartition dès l'adoption du projet, ce qui n'est pas forcément indispensable.

Par ailleurs, le délai de trois mois qui est prévu ne me paraît pas évident. Le décret devrait-il être pris alors même que la proposition du conseil régional n'aurait pas été faite ? Il faudrait sans doute préciser que le délai court à compter de la transmission aux représentants de l'Etat de la délibération du conseil régional.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement préfère sa rédaction initiale mais, sur ce point, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** J'ai entendu M. le ministre nous préciser que tout ce processus allait entraîner un certain travail dans les conseils régionaux. Mais dans la mesure où il faudra prendre toutes ces délibérations, il n'est pas beaucoup plus compliqué de proposer de nouvelles règles de répartition, que le maintien des règles en vigueur.

Dans ce cas, on pourrait accepter l'amendement de la commission des lois, quitte à sous-amender...

**M. le président.** Ne compliquons pas ! M. le ministre ne s'est pas opposé à l'amendement, il s'en remet pour le vote à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 par les mots : "dans un délai de trois mois". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Le Gouvernement doit disposer d'un délai butoir - que l'amendement fixe à trois mois - pour prendre son décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Dans la mesure où l'amendement de la commission, n° 69 rectifié, a été repoussé, je suis favorable, à titre personnel, à l'amendement de M. Virapoullé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je préfère la rédaction du projet, mais je m'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je profite de ce passage de la discussion pour m'interroger devant l'Assemblée sur la portée juridique de ce décret. Il me semble que ce que l'on appelle ordinairement en droit français un décret ne peut pas être soumis, dans son contenu, à une obligation émanant d'une autorité locale.

**M. le président.** Certes !

**M. Alain Richard.** La proposition émanant de chaque conseil régional quant au barème et aux règles d'assiette de l'octroi de mer est une proposition, dont le Gouvernement peut s'écarter en adoptant son décret. C'est sans doute par inadvertance que la commission des lois a pu proposer, à un moment, une formule selon laquelle le Gouvernement devrait prendre un décret, d'une part, dans un délai de trois mois, d'autre part, conformément à la proposition du conseil régional.

**M. René Dosière.** Inadvertance réparée !

**M. Alain Richard.** Je comprends tout à fait la demande des élus régionaux d'outre-mer d'un délai butoir pour que le Gouvernement prenne son décret. Sinon, ils ne savent pas ce que deviennent leurs propositions.

Mais, à l'évidence, l'obligation pour le Gouvernement de devoir prendre position n'est pas une obligation de suivre les propositions. Il peut très bien se borner dans ce délai de trois mois à constater que son décret précédent reste en vigueur, sans retenir les nouvelles propositions de barème du conseil régional ; ainsi il aura répondu.

L'amendement de notre collègue Virapoullé vise donc une obligation de forme, non une obligation de fond.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 p. 100 de la dotation prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Cet amendement vise à réaffirmer le principe du versement d'une partie de l'octroi de mer au profit du département de la Guyane, en changeant l'assiette : il ne s'agirait plus de 35 p. 100 du produit total, mais de 35 p. 100 de la dotation globale garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Cette disposition figure déjà dans la loi de finances rectificative de 1974. Cet amendement me paraît donc inutile. Cependant, eu égard à l'amendement n° 170 à l'article 18,...

**M. le président.** Monsieur le ministre, nous en parlerons quand nous y serons ! Nos débats sont déjà assez complexes.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** C'est ce qui me conduisait à dire que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 30 de M. Virapoullé et les amendements n°s 103 et 104 de M. Moutoussamy deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour les entreprises et l'emploi, destiné à compléter les interventions de la région en matière économique. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14. Les dépenses et les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

« Les ressources du fonds sont affectées aux secteurs productif et de maintenance, à l'exclusion des activités afférentes aux entreprises de transport aérien et maritime et à la distribution, sous la forme d'aides directes ou indirectes attribuées aux entreprises créatrices d'emploi dans les conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les aides sont attribuées pour la moitié au moins des ressources du fonds à l'allègement des charges sociales, pour 25 p. 100 au plus aux concours prévus au 4<sup>o</sup> du présent article, et pour le restant à l'encouragement au développement des fonds propres ;

« 2<sup>o</sup> Les aides sont attribuées par le conseil régional sur la proposition du comité d'orientation du fonds institué à l'article 17 et après avis de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

« 3<sup>o</sup> Les aides au développement des fonds propres peuvent intervenir :

« a) Soit sous la forme d'aides directes dont l'attribution est subordonnée à la condition que les fonds propres apportés par l'entreprise bénéficiaire atteignent un taux, fixé par le conseil régional sur la proposition du comité d'orientation du fonds et après avis de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 des besoins de financement de l'entreprise ;

« b) Soit sous la forme de participation au capital d'organismes spécialisés dans le financement des entreprises ;

« 4<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 des ressources du fonds, peuvent être imputées sur celui-ci les dépenses relatives :

« a) Aux contributions que la région apporte aux organisations interprofessionnelles gérant des filières de produits ;

« b) Aux contributions que la région apporte à la prospection des marchés extérieurs, aux dépenses de recherche appliquée pour la mise au point de nouveaux produits, ainsi qu'à la mise en place de nouveaux circuits de distribution hors de la région et à une meilleure couverture des besoins de biens de consommation par la production locale.

« Les aides définies au présent article ne peuvent être cumulées pour une même entreprise et une même opération avec des aides analogues inscrites au budget général de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Alain Richard, inscrit sur l'article.

**M. Alain Richard.** Je prie mes collègues de m'excuser pour cette intervention qui aurait peut-être dû survenir plus tôt : mais l'amendement que le Gouvernement nous présentera sur cet article, résultat logique, certes, d'une concertation avec certains représentants des départements d'outre-mer, aboutira à une conclusion dont toutes les conséquences n'ont peut-être pas été mesurées.

Jusqu'à présent, la totalité du produit de l'octroi de mer, quels que soient les motifs de sa variation, arrive dans les recettes des communes. Le système aboutissait donc à ce que l'une des ressources principales - la ressource principale, à vrai dire, des communes - se trouvait conditionnée en dernière analyse par le degré de dépendance économique du département et par le niveau des taux de protection douanière votés par le conseil régional.

Compte tenu de l'interdépendance de la région, du département et des communes, le conseil régional se trouvait de ce fait dans une situation de décision « décalée », influencée, puisque, votant les taux de l'octroi de mer, il votait en réalité un élément essentiel de l'alimentation budgétaire des communes.

Or l'un des points essentiels de cette réforme tient précisément au fait que les communes devraient bénéficier à l'avenir d'une ressource à croissance garantie, mais dont le produit final serait dissocié des recettes totales de l'octroi de mer. Cela n'est pas qu'une différence de principe, et je voudrais m'efforcer d'en convaincre mes collègues élus des départements d'outre-mer.

Le taux de dépendance économique des départements d'outre-mer continue à s'élever ; inversement, leur capacité d'autoproduction décroît régulièrement.

Je ne dis pas, je ne peux pas affirmer que la passerelle financière ainsi établie entre la situation financière des communes et l'importance des importations ait conduit à ce résultat. Mais le moins qu'on puisse dire, c'est que les élus des communes dont le rôle est important dans la vie politique, économique et sociale des départements d'outre-mer, ont aujourd'hui un intérêt direct à ce que le montant des importations, comme le taux de protection de l'industrie et du commerce locaux, s'accroisse.

Or c'est bien cela qui me paraît profondément nuisible à l'avenir économique de ces départements.

Peut-être le consensus, motivé par des préoccupations compréhensibles sur l'avenir à court terme des budgets communaux, va-t-il aboutir ce soir à reconduire ce système ? Mais je voudrais en tout cas que mes collègues aient bien conscience que s'ils rétablissent un intéressement direct de tous les budgets communaux à l'intensification des importations, ils n'introduisent pas pour autant un mécanisme correcteur de ces risques mortels que fait courir la perte de compétitivité à ces îles ou à ces territoires déjà handicapés que sont les départements d'outre-mer.

En commission des finances, j'avais soutenu les propositions de certains collègues tendant à augmenter la garantie des ressources des communes pour l'avenir, mais à condition que ces ressources ne soient pas le produit direct, mathématique, de l'augmentation des importations. Or la proposition du Gouvernement, qui me paraît bénéficier d'un appui assez large, tend à reconduire et, me semble-t-il, à pérenniser ce mécanisme profondément pervers, profondément inquiétant pour la viabilité économique des départements d'outre-mer.

Je ne voulais pas laisser passer le débat sur cet article sans avoir soumis à la réflexion de l'Assemblée une stratégie économique pour les départements d'outre-mer qui, sans présenter de grandes différences dans les premières années, pourrait toutefois leur permettre de reconquérir, de revitaliser leurs chances de développement.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Excellente intervention !

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements, nos 113, 184, 126, 165, 105 et 136 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 113, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi, destiné à compléter les interventions de la région en matière économique. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14. Les dépenses et les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

« Les ressources du fonds sont affectées pour une part aux secteurs productifs, des services, de la recherche, du tourisme et de la maintenance, à l'exclusion des activités afférentes à la distribution, pour une autre part, aux investissements publics liés au développement économique et à l'aménagement du territoire tels qu'ils découlent notamment des contrats de plan et des cadres communautaires d'appui, sous la forme d'aides directes ou indirectes attribuées dans les conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les aides sont attribuées pour 50 p. 100 aux entreprises, et en complément aux contributions que la région apporte aux organisations interprofessionnelles gérant les filières de produits, à la prospection des marchés extérieurs, aux dépenses de recherche appliquée pour la mise au point de nouveaux produits, ainsi qu'à la mise en place de nouveaux circuits de distribution hors de la région et à une meilleure couverture des besoins de biens de consommation par la production locale.

« 2<sup>o</sup> Les aides sont attribuées pour 50 p. 100 aux projets de développement et d'équipement mis en œuvre par les communes à travers les contrats de plan Etat-région et les cadres communautaires d'appui.

« Les ressources du fonds sont affectées dans des conditions et suivant des modalités fixées par le conseil régional après avis du comité d'orientation du fonds visé à l'article 17.

« Les régimes d'aides ainsi décidés par le conseil régional seront notifiés au représentant de l'Etat dans la région qui pourra s'y opposer dans le cadre du contrôle de légalité, notamment si leurs dispositions ne garantissent pas le respect des principes d'égalité des citoyens devant la loi et de la liberté du commerce et de l'industrie.

« Les aides sont attribuées par décision du conseil régional dans le cadre des régimes d'aides déterminés conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> du présent article. »

L'amendement, n° 184, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie au 1<sup>o</sup> de l'article 14. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

« Les ressources du fonds sont affectées aux investissements des communes en faveur du développement économique et de l'emploi.

« Les attributions sont arrêtées par le Conseil régional, sous forme de subvention d'équipement aux communes, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par elles ou leurs groupements, en fonction de critères objectifs pouvant comprendre la part de cofinancement communale d'opérations subven-

tionnées au titre du fonds européen de développement régional et les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« Le Conseil économique et social régional est consulté, chaque année, sur les orientations retenues pour les interventions du fonds. »

Les amendements nos 126 et 165 sont identiques.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Pourchon, rapporteur pour avis et M. Lise ; l'amendement n° 165 est présenté par M. Lise.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional dont les ressources sont destinées, d'une part, à compléter les interventions de la région en matière économique et, d'autre part, à financer les investissements structurants réalisés par les communes et bénéficiant d'une aide versée par le fonds européen de développement régional.

« Ce fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie au 1<sup>o</sup> de l'article 14. Les dépenses et les recettes du fonds font l'objet d'une inscription dans le budget régional.

« Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 105, présenté par M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional d'aide à l'aménagement et au développement des communes, destiné à compléter les interventions de toutes les autres collectivités dans ces domaines.

« Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14. Les dépenses et les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget de la région. »

L'amendement n° 136, présenté par MM. Larifla et Jalton est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional de garantie pour l'investissement des communes, destiné à soutenir l'action d'investissement des collectivités communales de ces régions. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 14. Les dépenses et les recettes du fonds font l'objet d'une inscription dans un budget régional annexe. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Lorsque j'ai déposé cet amendement, nous n'avions pas encore tenu la réunion de concertation avec M. le ministre. Mais M. le rapporteur général a développé avec beaucoup de conviction un point de vue sur lequel je voudrais faire quelques remarques.

Mes chers collègues, on ne pourra pas dire, en sortant de cette salle, qu'en créant un fonds de développement ou de l'emploi - appelez-le comme vous voulez - doté pour la Réunion de dix à vingt millions de francs, et qu'en déconnectant la croissance des ressources communales de celle de l'octroi de mer, ce qui est peut-être sain, non, on ne pourra pas dire qu'on aura ainsi créé un nouvel outil pour le développement économique des DOM. Il n'est de pire politique que celle qui fait naître des désillusions !

Monsieur Richard, je n'ai pas la prétention de croire que ce que je dis soit vérité universelle, mais ce qui fausse aujourd'hui le développement économique des départements d'outre-mer, je l'ai déjà exposé : c'est le piège de l'égalité-assimilation, fruit de promesses électorales qui ont pour conséquence de couper les départements d'outre-mer de toute réalité.

La loi qui a fait le plus de bien aux départements d'outre-mer, c'est la loi de défiscalisation, la loi Chirac-Pons de 1986. Combattue sur de nombreux bancs dans cette assemblée, elle a pourtant permis de créer 8 000 emplois à la Réunion, elle a rapporté de l'argent à l'Etat et donné une réelle vitalité aux industries du bâtiment, aux industries agroalimentaires et à d'autres secteurs productifs de l'outre-mer.

**M. le président.** Ne recommençons pas la discussion générale, monsieur Virapoullé !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je retirerai mon amendement dans la mesure où M. le ministre voudra bien répondre à deux questions.

Premièrement, le compromis auquel nous avons abouti ce matin sur cet article est-il maintenu ?

Deuxièmement, le Gouvernement est-il disposé à engager, avec les parlementaires et les conseils régionaux qui le souhaitent, une discussion afin de créer, mon cher collègue rapporteur général, un vrai fonds régional de développement et de l'emploi qui pourrait accueillir les fonds résultant du traitement économique et social du chômage en métropole, inopérants à la Réunion ? J'ai cité l'exemple du CES : 800 millions pour créer la désillusion ! Ils seraient mieux utilisés s'ils servaient à un traitement adapté, économique, du chômage.

**M. le président.** Mon cher collègue, M. le ministre des départements et des territoires d'outre-mer va vous faire connaître son sentiment en soutenant l'amendement n° 184. Si vous êtes satisfait, vous retirerez votre amendement.

Monsieur le ministre, vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 184.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, l'occasion m'est ainsi donnée de faire écho aux remarques de M. Richard. Il ne lui a pas échappé que nous sommes passés, par la discussion et la concertation approfondie avec tous les parlementaires conviés à nos réunions de travail, d'une conception où seules les dépenses de fonctionnement des communes auraient été prises en charge, à un système où sera également pris en compte le budget des investissements destinés au développement économique et à l'emploi.

Je ne peux pas laisser dire que nous serions indifférents au facteur premier de développement économique, c'est-à-dire au développement des entreprises. La bonne santé des entreprises et donc leur contribution au développement économique relèvent d'autres procédures, d'autres dispositions...

**M. Alain Richard.** Des budgets communaux !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** ... qui n'entrent pas dans le cadre du présent projet.

Les attributions qui seront arrêtées par le conseil régional prendront la forme de subventions d'équipement aux communes...

**M. le président.** Monsieur le ministre, ne revenons pas sur la discussion générale. Pouvez-vous défendre l'amendement n° 184 ?

**M. René Dosière.** C'est ce que fait le ministre !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Il me semble utile, monsieur le président, de bien montrer à M. Richard que ce qu'il a dit ne nous laisse pas indifférents.

De même, monsieur Virapoullé, je comprends le souci qui vous inspire. Pour ma part, je m'en tiens à ce que vous appelez le texte du compromis, c'est-à-dire à ce que nous avons collectivement élaboré ce matin et que reprend intégralement l'amendement n° 184.

Bien sûr, les discussions pourront se poursuivre avec les parlementaires, mais aussi avec les élus régionaux, pour étudier comment nous pourrions prendre en compte certaines des suggestions qui ont pu être avancées ce soir.

**M. le président.** Je vous remercie.

Monsieur Virapoullé, retirez-vous votre amendement n° 113 ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 113 est retiré.

La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir les deux amendements identiques nos 126 et 165.

**M. Claude Lise.** Ces amendements constitueraient un moyen terme entre les deux positions exprimées, le "tout aux entreprises" ou le "tout aux communes". Une partie des ressources du fonds serait destinée à financer les investissements structurants des communes, tandis que l'autre continuerait à abonder les opérations habituellement soutenues par la région. Il y a aide aux entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Ernest Moutoussamy.** J'ai défendu cet amendement par mon intervention sur l'article 14.

Compte tenu de l'amendement proposé par le Gouvernement et de l'argumentation développée par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Votre amendement n° 136 est-il également retiré, monsieur Larifla ?

**M. Dominique Larifla.** Tout à fait !

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Donner mon avis sur cette série d'amendements m'impose de dire deux ou trois choses.

D'abord, j'approuve entièrement l'argumentation développée par M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai un peu le sentiment, comme sans doute bien d'autres collègues, que nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale mais dans une association de maires qui luttent pour conserver des privilèges que la loi leur a donnés à l'époque coloniale ! Cette logique a conduit, sous prétexte de lutte contre le chômage dans les DOM, à une fonctionnarisation qui n'a cessé d'augmenter - les seuls emplois créés le sont dans les collectivités locales - et à la disparition progressive du tissu local industriel.

Bientôt, les emplois seront uniquement des emplois de fonctionnaires et, à côté, nous aurons des assistés sociaux, ce que dénonçait justement notre collègue Virapoullé.

Deuxièmement, nos collègues partent du postulat que l'octroi de mer continuera à progresser d'environ 10 p. 100 comme ce fut le cas pendant les dernières années. Mais, s'il a progressé de manière aussi rapide, c'est parce qu'un pouvoir d'achat important a été distribué dans les départements d'outre-mer depuis 1981, notamment par le biais des transferts sociaux, conduisant à une augmentation des importations. Or la politique actuellement menée conduira nécessairement à un ralentissement de cette évolution des prestations et, par conséquent, à un ralentissement de la progression de l'octroi de mer.

Troisièmement, les compétences nouvelles qui sont liées, dans le projet, à la répartition des aides pour le fonds, sont refusées au motif que cela créerait des pressions sur les élus régionaux. On renvoie donc à l'Etat le soin de répartir des aides qu'il attribue déjà avec difficulté.

La logique suivie dans cette série d'amendements est celle des maires. Je me situe, pour ma part, dans la logique du développement économique et du développement de l'emploi, c'est-à-dire dans la logique des chefs d'entreprises, de ceux qui essaient de doter nos pays d'un tissu industriel convenable et, surtout, créateur d'emplois.

Je note également un certain nombre de contradictions. D'abord, le fonds, selon nos collègues, sera très faiblement alimenté. Dans ces conditions, les communes ne perdront pas beaucoup ! Pourquoi donc se lamenter ?

Ensuite, le compromis prévoit un accroissement de ces interventions, mais toujours en faveur des communes.

Enfin, avec le paragraphe suivant, on assiste à des batailles pour que les maires au sein du comité de gestion du fonds soient représentés.

Tout cela me paraît tout à fait incohérent, incohérent également avec l'intitulé du fonds qui a été adopté tout à l'heure : « fonds régional de soutien au développement ». Je note qu'il devient dans l'amendement du Gouvernement un « fonds pour le développement et l'emploi »... alors que toutes les aides en faveur de l'emploi seront supprimées.

J'en viens à me poser une question, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Cet après-midi, notre collègue Bertrand, dans sa question préalable, se demandait si vraiment une réforme courageuse était entreprise. A ce moment-là, je lui donnais tort.

Mais en cet instant, alors que la disposition qui résulte du compromis reviendra à vider ce fonds tel qu'il était prévu de sa substance, et à tout confier aux communes avec tous les risques que cela entraînera - ces risques ont été développés par notre collègue Alain Richard - je crois qu'il avait effectivement raison. Peut-être avait-il déjà connaissance de ce compromis ?

**M. le président.** La commission est-elle favorable à l'amendement n° 184 du Gouvernement ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Monsieur le président, je croyais avoir été clair. Je suis défavorable...

**M. le président.** C'est un avis personnel ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle a repoussé ceux qui lui avaient été présentés. Mais le compromis est intervenu cet après-midi et l'amendement du Gouvernement est arrivé ce soir en séance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Les amendements n°s 126 et 165 n'ont plus d'objet.

De même tombent : l'amendement n° 31 de M. Virapoullé, l'amendement n° 148 de M. Hoarau, les amendements n°s 72 et 73 de la commission des lois, les amendements n°s 32, 33 et 34 de M. Virapoullé, l'amendement n° 74 de la commission des lois, ainsi que le sous-amendement n° 111 de M. Moutoussamy, les amendements n°s 75 et 76 de la commission des lois, les amendements n°s 149, 150, 151 et 152 de M. Hoarau, et le sous-amendement n° 169 de la commission des lois.

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Il est institué dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un comité d'orientation du fonds régional pour les entreprises et l'emploi.

« Ce comité est présidé par le président du conseil régional ; il comprend, en outre :

- « - quatre autres membres du conseil régional ;
- « - le président du comité économique et social régional ;
- « - quatre représentants des chambres consulaires :
  - « - un représentant des chambres d'agriculture ;
  - « - un représentant des chambres des métiers ;
  - « - deux représentants des chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant des activités de production ;
  - « - une personnalité qualifiée dans le domaine du financement des entreprises désignée par le président du conseil régional sur proposition de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

« Le préfet et le trésorier-payeur général, ou leurs représentants, assistent aux séances du comité avec voix consultative. »

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, l'article 17 tombe, je pense, du fait de l'adoption de l'amendement n° 184.

**M. le président.** L'amendement n° 184 a réécrit entièrement l'article 16.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Du coup, cela élimine le comité d'orientation.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Par sa remarque relative à la procédure, M. le ministre des départements d'outre-mer a donné une explication de texte sur les conséquences de l'article 16

Dans son esprit, comme probablement dans l'esprit de ceux avec lesquels il a conclu un compromis, l'article 16 entraîne une attribution strictement automatique aux com-

munes. On arrive donc bien à la conséquence que j'estime redoutable pour l'avenir des départements d'outre-mer. Puisque, à chaque augmentation des importations de l p. 100, les droits de douane, purement passifs, progressent de l p. 100, les recettes des communes croîtront également de l p. 100. Elles seront ainsi intéressées à l'échec économique !

Sur le plan de la procédure parlementaire, le Gouvernement n'a pas raison. Dans le texte adopté pour l'article 16, figure l'appellation du fonds pour le développement et l'emploi. Est également maintenu le principe qui me semble être une fiction, selon lequel les sommes ainsi perçues seraient des subventions d'équipement aux communes.

Si le Gouvernement estime qu'il ne faut plus de comité régional pour orienter ces subventions, il peut demander à l'Assemblée de repousser l'article 17, mais, en droit parlementaire, cet article ne tombe pas.

Si je m'en tiens à la rédaction adoptée pour l'article 16, rien n'empêche que subsiste un comité d'orientation de ce fonds. Je sais simplement qu'en réalité il s'agira d'une fiction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je ne peux laisser dire que nous ne prenons pas en compte le développement économique.

La simple indication que « les ressources du fonds sont affectées à des investissements de communes en faveur du développement économique et de l'emploi » le prouve. M. Richard est maire ; il sait bien qu'il s'agit d'une réalité.

**M. Alain Richard.** C'est une fiction, monsieur le ministre ! Essayez donc de contrôler cela dans un budget communal !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je suis également maire et je connais la réalité de l'outre-mer.

Je ne peux donc laisser dire que nous ne prendrions pas en compte le développement économique...

**M. Alain Richard.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** ... et que l'adoption de l'amendement n° 184 n'aura pas pour conséquence des créations d'emplois.

Il n'a sans doute pas échappé à M. Richard que le dernier alinéa du texte adopté pour l'article 16 précise : « Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds. »

Cela étant, c'est peut-être hâtivement que j'ai pensé que l'article 17 tombait. Il est toujours possible de le mettre en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Dans le texte voté pour l'article 16 est mentionnée la création d'un fonds pour le développement et l'emploi. Or nous avons adopté un amendement où il est question d'un fonds régional de soutien au développement.

**M. le président.** En effet, et contrairement à ce que M. le ministre avait d'abord pensé, l'article 17 ne tombe pas parce qu'il y a un problème de terminologie.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Il faut connaître le terrain des départements d'outre-mer. Je ne peux pas laisser dire dans cette assemblée que l'amendement de compromis présenté par le Gouvernement tourne le dos à leur développement économique.

**M. Alain Richard.** Ce n'est pas ce que j'ai dit, monsieur Virapoullé !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Nous avons élaboré un plan de développement régional et nous avons obtenu des fonds européens.

**M. Alain Richard.** J'ai simplement dit que le système retenu constituait un intéressement des communes à l'échec économique !

**M. le président.** Ne recommençons pas la discussion générale, mes chers collègues !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Nous avons obtenu des crédits du FEDER pour réaliser des zones artisanales et industrielles.

Or, monsieur le rapporteur général, les communes doivent participer à 20 p. 100 du déficit de ces opérations. En conséquence nous rendrons en 1993 des fonds européens à Bruxelles, parce que vingt et une communes sur les vingt-quatre de la Réunion sont surendettées. Elles ne peuvent donc pas obtenir de la Caisse des dépôts et consignations les emprunts nécessaires pour financer les 20 p. 100 restant à leur charge.

**M. le président.** Mon cher collègue, on ne va pas recommencer la discussion générale à chaque amendement !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** J'explique l'amendement de compromis, monsieur le président, et j'en termine !

Nous avons accepté ce compromis avec le Gouvernement, afin de pouvoir créer des zones d'accueil pour entreprises. C'est bien là que se feront les investissements et que ce fonds trouvera son application.

**M. Alain Richard.** Je ne le crois pas et vous non plus !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons quelque peu clarifié la situation.

Nous en venons donc aux amendements à l'article 17, car je ne partage pas le sentiment de M. le ministre selon lequel l'article 17 tomberait tout entier.

M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Il est institué dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, un comité d'orientation et de suivi du fonds régional d'aide à l'aménagement et au développement des communes.

« Ce comité est présidé par le président du conseil régional. Une délibération de cette assemblée fixe les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement. »

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Cet amendement tombe.

**M. le président.** Non, il peut simplement être inutile, mais c'est un autre problème.

La parole est à M. Moutoussamy pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Ernest Moutoussamy.** Dans la mesure où ce comité d'orientation serait maintenu, nous voudrions rester fidèles à l'esprit de la décentralisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission aimerait être rassurée sur le fait qu'à l'article 16 on a bien remplacé par « fonds de soutien au développement » le titre « fonds pour le développement et l'emploi ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement retire l'article 17.

**M. le président.** L'article 17 est retiré.

L'amendement n° 106 n'a plus d'objet, non plus que les amendements nos 77 de la commission des lois, 107 de M. Moutoussamy, 6 de Mme Michaux-Chevry, 137 de M. Larifla, 114 de M. Virapoullé, 108 corrigé de M. Moutoussamy, 166 et 139 de M. Lise, 78 et 79 de la commission des lois, 35, 36 et 37 de M. Virapoullé, 80 et 81 de la commission des lois et 109 de M. Moutoussamy.

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées à l'article 14 de la présente loi. »

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 18 :

« Le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 et les articles 38 et 39... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Virapoullé et M. Lise ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, après la référence : "38", insérer les mots : ", hormis le quatrième alinéa." »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Cet amendement tend à conserver la version initiale du texte qui reprenait le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi du 2 août 1984.

Il s'agit du problème essentiel des taux de recouvrement de la taxe. Actuellement, chaque région a le sien, mais le Gouvernement propose un taux uniforme de 5 p. 100, ce qui lui permettrait d'opérer un prélèvement supplémentaire d'environ 35 millions de francs sur la recette de l'octroi de mer.

Au cours des discussions que nous avons eues ce matin avec M. le ministre, plusieurs religions se sont affrontées. La nôtre est le maintien des taux actuellement en vigueur à savoir, 1,32 p. 100 pour la Réunion. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que l'économie réunionnaise subisse un manque à gagner à cause du relèvement du taux pour frais d'assiette et de recouvrement de cette taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je me prononce contre, car il revient à maintenir le taux actuel du prélèvement opéré par l'Etat, alors que la commission propose un taux unique de 2,5 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** C'est pour suivre l'avis du Conseil d'Etat que nous avons introduit, dans le texte, l'article 12 qui a suscité diverses observations, pour ne pas dire des inquiétudes, voire des critiques. Celles-ci ont été exprimées au sein de la commission des lois lors de l'audition que nous avons eue ensemble avec M. Le Pensec. C'est pourquoi nous avons été quelques-uns à nous dire, après la réunion : « Ne serait-il pas préférable de maintenir le système actuel ? » Et c'est ce que propose M. Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Dans sa sagesse habituelle !

**M. le ministre du budget.** Estimant que, dans la vie, il vaut mieux procéder de façon simple, j'accepte son amendement, sous réserve que soit rectifiée une petite erreur technique. Il faut, en effet, viser le cinquième alinéa et non le quatrième. On maintiendrait alors le *statu quo* et on n'en parlerait plus.

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, acceptez-vous cette rectification ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Bien sûr, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 115 est ainsi rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Si la situation actuelle favorise la Réunion, elle pénalise très fortement les trois autres régions.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté un amendement proposant un taux unique de 2,5 p. 100 qui pénaliserait très faiblement la Réunion - laquelle aurait d'ail-

leurs la possibilité de retrouver le même produit d'octroi de mer, en opérant une majoration mineure de ses taux -, mais qui avantagerait les trois autres régions.

Je réaffirme donc que cet amendement de la commission est infiniment préférable à celui de M. Virapoullé approuvé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je n'aurais pas proposé au Parlement une modification du système des frais d'assiette si le Conseil d'Etat ne nous y avait pas incité. Nous avons donc élaboré l'article 12 du projet. Or M. Virapoullé propose le maintien du système actuel.

Si son amendement n° 115 n'était pas accepté, nous serions obligés d'en revenir au système de l'article 12, car le Gouvernement n'a nullement l'intention d'accepter une perte de recettes à cette occasion. Je serais d'ailleurs obligé de demander à l'inspection des finances de chiffrer le coût exact dû au recouvrement et au contentieux relatifs à l'octroi de mer et je vous garantis qu'il faudrait retenir un taux bien supérieur aux 2,5 p. 100 proposés par M. Lordinot !

Actuellement les frais d'assiette sont fixés par voie réglementaire et, dans l'exposé sommaire de son amendement, M. Virapoullé, qui ne marque pas d'astuce, indique que le système en vigueur « a pour effet d'encadrer et de limiter le système par la négociation en fonction du niveau actuel ». Cela signifie qu'à partir du moment où nous avons un texte réglementaire à prendre, une discussion, monsieur Lordinot, est toujours possible.

En tout état de cause, je ne souhaite pas démanteler le système des frais d'assiette, sinon, je le répète, je serais obligé de demander à l'inspection des finances de chiffrer exactement le coût et le résultat serait notamment au-dessus de ce que l'Etat perçoit actuellement.

Dans un souci de conciliation, je préfère donc que l'on reste au système actuel et que l'Assemblée accepte la proposition, rectifiée, de M. Virapoullé.

**M. le président.** Vous êtes donc favorable à l'amendement n° 115 rectifié dont l'adoption ferait disparaître l'article 12, actuellement réservé.

**M. le ministre du budget.** En la matière, mieux vaut ne pas jouer avec le diable.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Actuellement, c'est l'injustice !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** La logique du raisonnement du ministre du budget est peut-être frappante, mais il reste à savoir si ce doit être un principe de fonctionnement de l'Etat que d'établir une comptabilité analytique du coût du recouvrement de chaque impôt et de le faire payer aux assujettis. Or ce principe ne me paraît pas régir actuellement le fonctionnement des services fiscaux de l'Etat.

J'ajoute que si l'on devait appliquer un tel principe, il en résulterait l'obligation d'instaurer des frais d'assiette différents d'une région à l'autre, d'une ville à l'autre, pour les impôts locaux, suivant que l'on aurait constaté, par le même type d'études relatives au coût, que les contribuables de telle région seraient plus procéduriers et feraient davantage de contestations, ou seraient plus mobiles géographiquement, la multiplication des déménagements rendant plus compliqué l'établissement de leur cote.

Il me semble préférable d'instaurer une formule faisant la part des choses - qu'il s'agisse d'un taux unique de 2,5 p. 100 ou d'un autre système - en se bornant à constater qu'il y a un coût pour l'Etat, dans cette recherche de ressources fiscales pour les collectivités locales.

En effet, l'Etat n'est pas une entreprise d'affacturage qui doit faire payer ses services en fonction du coût réel de recherche de la ressource. Sinon, l'on découvrirait probablement, avec les mêmes études de coût, des situations dans lesquelles l'Etat serait conduit à réduire les taux qu'il pratique aujourd'hui.

Le recours à une telle méthode représenterait un recul énorme au regard des principes de solidarité et de neutralité de l'Etat auxquels nous pouvons encore garder quelque attachement.

**M. Pierre-André Wiltzer.** Il a raison !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général a raison. Je peux un jour proposer à l'Assemblée de fixer un taux de recouvrement des impôts locaux différent d'une région à l'autre en prévoyant un taux très bas dans les régions où il n'y a pas de problèmes de recouvrement de l'impôt et un taux plus élevé dans celles où l'Etat rencontre de grandes difficultés.

Certains problèmes de recouvrement peuvent d'ailleurs être liés au fait qu'une région connaît des difficultés économiques, mais cela est un autre problème.

On peut toujours comparer, c'est facile, le Nord-Pas-de-Calais au Midi méditerranéen, le Massif central à la région bordelaise. En revanche, pour l'octroi de mer, on ne peut établir de comparaisons qu'entre quatre départements.

Monsieur le rapporteur général, la proposition de M. Virapoullé est raisonnable. Elle permet d'en rester au droit existant que vous connaissez bien et qui peut toujours être négocié, puisque les taux relèvent de textes réglementaires.

**M. Alain Richard.** C'est inégalitaire !

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Le rapport est de un à cinq !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Dans ce cas, monsieur le président, vous considérerez que l'article 12 est retiré.

**M. le président.** Nous allons y venir.

M. Lordinot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, substituer aux mots : "à l'article 14", les mots : "aux articles 14 et 15". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 7 et 186, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par Mme Michaux-Chevry, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux îles du nord de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. »

Les amendements nos 82 et 186 sont identiques.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Lordinot, rapporteur, et M. Raoult ; l'amendement n° 186 est présenté par Raoult.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

Sur cet amendement, M. Larifla a présenté un sous-amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 82, après les mots : "les dispositions", insérer les mots : "du titre Ier". »

La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Ma collègue Lucette Michaux-Chevry, par son amendement n° 7, entend tenir compte du régime d'exonération fiscale et douanière dont bénéficient les îles du nord de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin en raison des traités, arrêtés et décrets hérités de l'histoire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** L'amendement de la commission est cosigné par M. Raoult qui l'a excellemment défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Larifla, pour soutenir le sous-amendement n° 185.

**M. Dominique Larifla.** Tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 82 écarte les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du bénéfice de l'octroi de mer. Pour éviter toute mauvaise interprétation, je propose ce sous-amendement qui limite le régime spécifique au titre 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable au principe de ces amendements.

Ces deux communes de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, bénéficient depuis de nombreuses années d'un régime économique de zone franche, qui a contribué au développement économique de l'archipel. Le Gouvernement s'est appliqué depuis dix-huit mois à obtenir, dans le cadre du nouveau code douanier européen, la reconnaissance de ce régime spécifique au niveau européen ; c'est acquis depuis quelques semaines.

Il est donc souhaitable et cohérent de confirmer dans le présent projet la non-application de l'octroi de mer dans les deux îles.

Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement proposé par M. Larifla, qui limite le régime spécifique au titre 1<sup>er</sup> du projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 82 de la commission des lois avec le sous-amendement n° 185, de M. Larifla, et n° 186, de M. Eric Raoult deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Alain Richard.** Ceux qui étaient contre l'amendement de M. Virapoullé ont toutes les raisons d'être contre l'article 18. Une exception de plus au droit fiscal français et qui, en plus, fait bénéficier de subventions ceux qui n'ont pas payé d'impôt !

**M. le président.** Monsieur Richard, je vous laisse la paternité de vos propos.

**M. Alain Richard.** Je l'assume !

#### Article 12 (précédemment réservé)

**M. le président.** Je devrais maintenant appeler l'article 12 qui avait été précédemment réservé jusqu'à ce point du débat, mais il a été retiré par le Gouvernement.

**M. le ministre du budget.** Je confirme qu'il n'a plus de raison d'être !

**M. le président.** Monsieur le ministre, je devais le signaler afin que cela figure au *Journal officiel*.

#### Après l'article 18

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 38 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport analysant l'ensemble des problèmes relatifs à la mise en œuvre du projet de loi et soulignant plus particulièrement ses conséquences sur la situation économique des entreprises, les ressources des collectivités locales et l'intégration européenne des départements d'outre-mer. »

L'amendement n° 127, présenté par M. Pourchon, rapporteur pour avis, et M. Lise, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, annexé au projet de loi de finances. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Compte tenu de l'importance que représente cette réforme de l'octroi de mer pour nos départements, nous pensons qu'un rapport sur son exécution devrait être présenté, chaque année, par le Gouvernement au Parlement.

Si le Gouvernement estime qu'effectuer un tel travail tous les ans est inutile ou difficile, on pourrait le faire tous les deux ans seulement, mais il me paraît bon de prévoir un suivi parlementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 127.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Nos amendements se rejoignent, monsieur Virapoullé.

Je rappelle que le produit de l'octroi de mer représente à peu près autant que le budget des assemblées parlementaires, qui fait l'objet d'un "jaune" disponible à la distribution chaque année : ce document rend aussi compte de l'exécution des budgets.

Le rapporteur pour avis de la commission des finances que je suis souhaite que ce rapport - en tout cas, le premier qui sera publié - comporte le détail de l'utilisation du fonds dont la dénomination nouvelle vient d'être établie par notre assemblée et mentionne, en particulier, les sommes dont les communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy bénéficieront à ce titre.

**M. Alain Richard.** Ce serait intéressant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** La commission a rejeté les deux amendements.

Les rapports de ce type sont, à l'évidence, beaucoup trop nombreux pour être efficacement lus et étudiés ; chacun en conviendra.

De plus, la mise en œuvre du projet de loi relève désormais de la seule compétence des conseils régionaux. Pourquoi donc un rapport au Parlement ?

Enfin, au moment où le sommet de Rio sur l'environnement vient de s'achever, j'estime que ce serait un gaspillage de papier. A la rigueur si l'amendement avait prévu un rapport sur du papier recyclé...

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Sous-amendons en ce sens et M. Lordinot l'acceptera ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement comprend très bien le souci tout à fait légitime du Parlement d'obtenir un compte rendu sur l'application des lois qu'il vote.

Mais comme l'a très bien dit le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Pourchon, il y a une annexe "jaune" à la loi de finances qui tous les ans récapitule l'effort budgétaire et financier en faveur des départements d'outre-mer.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Entre autres !

**M. le ministre du budget.** Je peux prendre l'engagement que, désormais, ce rapport comportera deux, trois, quatre ou cinq pages concernant l'application de cette loi. Il n'y a pas besoin de prévoir un rapport spécial supplémentaire.

Comme l'a très bien dit M. Lordinot, il y en a déjà beaucoup et d'ailleurs tout ne relève pas de décisions du Gouvernement, puisque, par exemple, la fixation des taux est de la compétence des assemblées locales.

On peut cependant étoffer l'annexe budgétaire, en y ajoutant les renseignements nécessaires sur l'application de la loi. Il n'est pas utile d'inscrire cela dans le texte : j'en prends l'engagement. Dans ces conditions, je souhaite le retrait des deux amendements.

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Avec une annexe pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy ?

**M. le ministre du budget.** Avec des renseignements pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy si vous voulez, pour autant qu'on puisse les avoir.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Virapoullé ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Donnant acte à M. le ministre de son engagement, je retire mon amendement.

**M. le président.** En est-il de même pour votre amendement, monsieur Pourchon ?

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements nos 38 et 127 sont retirés.

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'octroi de mer. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : "et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989". »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Nous avons déjà parlé de cet amendement.

**M. le président.** En effet, je mets aux voix l'amendement n° 192.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 14 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Sur le champ, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 14

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 14 suivant :

Art. 14. - Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu à l'article 12, d'une affectation annuelle :

« 1<sup>o</sup> A une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré par l'application de l'indice défini au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;

« 2<sup>o</sup> Pour le solde, à une dotation au fonds régional de soutien au développement institué par l'article 16.

« Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

« Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'article 14, celle-ci est réduite à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : "perçu en 1992", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 14 : "majoré par le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tel qu'il figure dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ;". »

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** L'article 14 tel qu'il a été adopté retient un indice de l'évolution de la dotation globale garantie moins favorable aux communes que celui qui avait été retenu par la commission des finances.

L'amendement n° 1 que le Gouvernement présente a donc pour objet de revenir à la version initiale, la plus intéressante, de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Le rapporteur est personnellement défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : "de soutien au développement", les mots : "pour le développement et l'emploi". »

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Lordinot, rapporteur.** Le titre qui avait été retenu convenait parfaitement au rapporteur et à l'Assemblée qui, dans sa sagesse, l'avait adopté. M. le ministre nous demande de revenir sur cette sagesse.

Ce serait, me semble-t-il, folie que d'adopter un titre qui ajoute les mots : « pour le développement et l'emploi » alors qu'aucune disposition concernant l'emploi n'est actuellement contenue dans le texte que l'Assemblée a voté !

**M. Alain Richard.** Pour les emplois de fonctionnaires, il y a tout ce qu'il faut !

**M. Maurice Pourchon, rapporteur pour avis.** Même avis du rapporteur pour avis de la commission des finances !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Messieurs les ministres, nous avions annoncé dans la discussion générale que le groupe de l'Union du centre réserverait sa décision finale pour la fin de la discussion des amendements sur les dix-huit articles de ce projet.

Or nous estimons que l'approche du Gouvernement pour l'harmonisation de la législation fiscale des DOM par rapport à la législation européenne est bonne.

Nous constatons aussi que le Gouvernement a tenu largement compte des amendements proposés par les différents groupes parlementaires.

Dans ces conditions, le groupe de l'Union du centre votera ce projet sur lequel il a demandé un scrutin public.

Je dis simplement à MM. les ministres que nous attendons une discussion sur la création d'un vrai fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, dans le cadre d'une intégration adaptée et bien comprise à l'ensemble métropolitain.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Messieurs les ministres, je ne reviendrai pas sur mon intervention dans la discussion générale, mais mes craintes ne sont pas effacées depuis, loin de là, d'autant que l'adoption de plusieurs amendements a abouti à la création de fiscalités distinctes, notamment pour certaines îles.

Ainsi, l'unité que nous voulions voir se développer dans l'intérêt des départements d'outre-mer s'est trouvée rompue.

Je remarque tout de même que le Gouvernement a entendu certaines de nos remarques - même s'il n'est pas allé assez loin pour jeter les bases d'un marché interrégional - et notre souhait de mettre mesures anti-dumping.

Il a surtout été attentif à nos observations sur les risques budgétaires que pouvaient courir les collectivités locales et quant à la nécessité de faire de l'octroi de mer un outil de développement économique pour l'emploi.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

**M. Pierre-André Wiltzer.** J'avais annoncé que le groupe UDF ferait, sans parti pris, comme d'ailleurs nos collègues de l'UDC, en fin de débat une analyse sur les positions prises par le Gouvernement.

Au terme de ce débat, nous constatons que, sur la plupart des points importants que nous avons relevés, les décisions et les votes qui sont intervenus vont dans le bon sens.

L'objectif principal que nous poursuivions tous était de mettre les départements d'outre-mer à l'abri de la menace que faisait et que fait toujours peser sur eux la contradiction existant entre l'octroi de mer et les règles communautaires. Il nous fallait une loi : nous avons, ce soir, franchi le premier pas.

Ce texte n'a pas pour objectif de régler à lui seul - tous ceux qui ont participé à ce débat en étaient bien conscients - les problèmes de la dépendance économique des départements d'outre-mer, mais il présente au moins l'avantage de leur permettre de ne pas se trouver en situation de rupture pour leurs recettes fiscales.

C'est pourquoi le groupe UDF votera le projet.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Messieurs les ministres, nous avons eu un débat complet, intéressant, cohérent et fouillé, qui a répondu, je pense, à l'attente de tous les groupes mais aussi aux préoccupations de tous les partenaires. Il marquera la réforme de l'octroi de mer.

Toutefois, certains problèmes ou imprécisions subsistent, malgré nos demandes de clarification, notamment sur le fonds régional. Ce projet n'est, en fait, qu'une mise en conformité à court terme, et non pas encore une mise à niveau à long terme, d'un impôt moderne sur plusieurs marchés nouveaux.

Si certaines réserves ont pu ce soir être levées, les craintes sur l'avenir économique et les ressources de la démocratie locale dans les DOM conduiront le groupe RPR à maintenir une position d'abstention vigilante en première lecture sur cette réforme de l'octroi de mer.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière.** Messieurs les ministres, les votes émis ce soir démontrent suffisamment que, à l'issue de la discussion parlementaire, grâce au dialogue auquel a procédé le Gouvernement, tout le monde est maintenant convaincu que cette réforme de l'octroi de mer sera plutôt bénéfique pour les départements d'outre-mer. Le groupe socialiste ne peut que se réjouir de cette unanimité.

Toutefois, nous regrettons que, s'agissant notamment des critères de distribution, l'objectif de développement économique, qui figurait dans le projet initial du Gouvernement, n'ait pas été complètement maintenu. La solution qui a été retenue n'est pas inintéressante - crédits d'équipements qui doivent servir à la création d'emplois - mais, ainsi que je le disais dans mon intervention liminaire, ce sont d'abord les entreprises qui créent les emplois. Sans doute, dans quelques années, aurons-nous l'occasion de découvrir que la voie qu'avait explorée notre rapporteur était la bonne.

Le groupe socialiste votera, bien entendu, ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je crois exprimer, en même temps que le mien, le sentiment de mon collègue Michel Charasse en disant que le débat que nous venons d'avoir sur ce projet de loi a été approfondi et particulièrement fructueux et qu'il illustre d'une façon remarquable le dialogue que, sur un sujet aussi sensible, nous avons voulu engager avec le Parlement.

Cette réforme a une portée majeure pour les départements d'outre-mer. Je répète - les débats l'ont d'ailleurs bien montré - que le projet de loi non seulement respecte parfaitement la décentralisation, mais qu'il l'approfondit encore.

Tout ce qui a été dit ici confirme une nouvelle fois que l'Europe sait prendre en compte les spécificités des départements d'outre-mer. La réforme est donc bien d'une grande importance pour leur avenir.

La confiance qui a présidé, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, aux relations entre le Parlement et le Gouvernement, est pour beaucoup dans le succès d'un débat qui nous a retenu une bonne partie de la journée. Puisse-t-elle perdurer lorsqu'il s'agira d'examiner les voies et moyens susceptibles de consolider le développement économique des départements d'outre-mer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	408
Majorité absolue .....	205
Pour l'adoption .....	407
Contre .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 16 juin 1992, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2598 relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (rapport n° 2705 de M. René Dosière, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2748 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (rapport n° 2782 de M. Alain Néri, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 16 juin 1992, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

Lire : « ... Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie... »

2<sup>e</sup> Page 2148, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la question n° 598 de M. Loïc Bouvard :

Au lieu de : « ... M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace... »,

Lire : « ... M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire... »

### RECTIFICATIFS

au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires),  
n° 43 (?) A.N. (C.R.), du mercredi 10 juin 1992

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

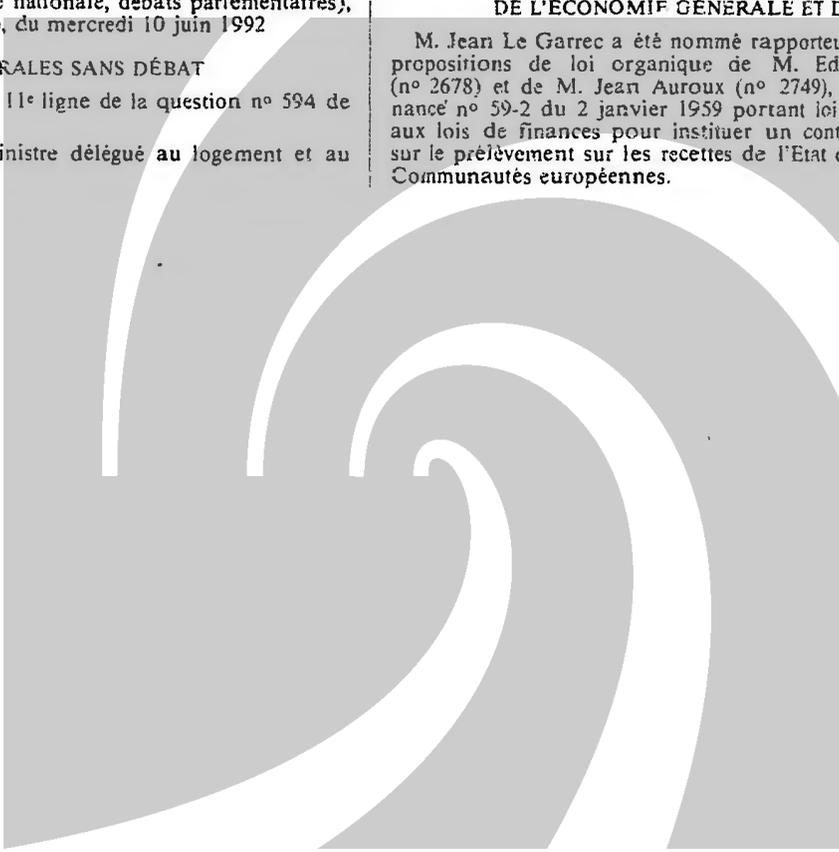
1<sup>o</sup> Page 2147, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la question n° 594 de M. Jean-Claude Lefort :

Au lieu de : « ... M. le ministre délégué au logement et au cadre de vie... »,

### NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean Le Garrec a été nommé rapporteur pour avis sur les propositions de loi organique de M. Edmond Alphandéry (n° 2678) et de M. Jean Auroux (n° 2749), modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes.



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du lundi 15 juin 1992

#### SCRUTIN (N° 666)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'octroi de mer.

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	408
Majorité absolue .....	205
Pour l'adoption .....	407
Contre .....	1

• L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (271) :

Pour : 269.

Non-votants : 2. - MM. Elie Castor, François Loncle (membre du Gouvernement).

##### Groupe R.P.R. (126) :

Pour : 2. - MM. Patrick Balkany et Jean-Michel Ferrand.

Abstentions volontaires : 123.

Non-votant : 1. - M. Pierre Mazeaud (président de séance).

##### Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 82.

Abstentions volontaires : 7. - MM. Jean-François Deniau, François d'Harcourt, Alain Lamassoure, Michel Meylan, Jean-Marc Nesme, Jean-Luc Preeel et Jean Proriot.

##### Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

##### Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

##### Non-inscrits (24) :

Pour : 14. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Léon Bertrand.

Abstentions volontaires : 9. - Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

#### Ont voté pour

MM.

Maurice  
Adevah-Pouf  
Jean-Marie Alaize  
Jean Albouy  
Edmond Alphandéry  
Mme Jacqueline Alquier  
Mme Nicole Ameline  
Jean Anciant  
Bernard Angels

Robert Anselin  
Henri d'Attilio  
François d'Aubert  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autexier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baeumler  
Jean-Pierre Balduyck  
Patrick Balkany

Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Barailla  
Claude Barande  
Bernard Bardin  
Alain Barru  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet

Christian Bataille  
Jean-Claude Bateau  
Umberto Battist  
Dominique Baudis  
Henri Bayard  
François Bayrou  
Jean Beaufils  
René Beaumont  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Jean Bégault  
Roland Beix  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
François Bernardini  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Jean-Claude Blin  
Roland Blum  
Jean-Marie Bockel  
David Bohbot  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bonrepaux  
André Borel  
Bernard Bosson  
Mme Huguette Bouchardeau  
Jean-Michel Boucheron (Charente)  
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Claude Bourdin  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jean-Pierre Brune  
Pierre Brana  
Jean-Guy Branger  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Jean-Marie Caro  
Roland Carraz  
Michel Certelet  
Bernard Carton

Bernard Cauvin  
Robert Cazalet  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chaufrault  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Georges Chavanes  
Jean-Claude Chermann  
Daniel Chevallier  
Jean-Pierre Chevènement  
Paul Chollet  
Didier Chouat  
Pascal Clément  
André Clert  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Daniel Colin  
Georges Colin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Couanau  
Yves Coussain  
Jean-Yves Cozan  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Daillet  
Marc-Philippe Daubresse  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre Defontaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François Delahais  
André Delattre  
Francis Delattre  
André Delehedde  
Jacques Delny  
Albert Denvers  
Léonce Deprez  
Bernard Derosier  
Jean Desanis  
Freddy Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessen  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Willy Diméglio  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
Jacques Dominati  
René Dosière  
Maurice Dousset  
Raymond Duoyère  
Julien Dray  
René Druvin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupilet  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Yves Durand  
Jean-Paul Durloux

Paul Duvaléix  
Mme Janine Ecochard  
Charles Ehrmann  
Henri Emmanuelli  
Pierre Esteve  
Claude Evin  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forni  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourré  
Michel Fragaix  
Serge Franchis  
Roger Frauxoni  
Georges Frêche  
Yves Fréville  
Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Claude Gaits  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Gilbert Gantier  
Pierre Garmendia  
René Garrec  
Marcel Garrouste  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Gatignol  
Jean Gaubert  
Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Claude Germon  
Edmond Gerrer  
Jean Giovannelli  
François-Michel Gonnat  
Joseph Gourmelon  
Hubert Guoze  
Gérard Guozes  
Léo Grézard  
Gérard Grignon  
Hubert Grimault  
Alain Griotteray  
Ambroise Guellec  
Jean Guigné  
Jean-Yves Haby  
Edmond Heré  
Jacques Heudin  
Pierre Hiard  
François Hollande  
Roland Huguet  
Xavier Hunault  
Jacques Huyghues des Etages  
Jean-Jacques Hyest  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin

Frédéric Jaiton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Alain Journet  
Aimé Kergécis  
Christian Kert  
Emile Koshi  
Jean-Pierre Kucheldn  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Marc Laffleur  
Pierre Lagorce  
Jean-François Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landral  
Jean-Pierre Lapalre  
Claude Laralé  
Dominique Larifla  
Jean Laurel  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France Lecul  
Jean-Yves Le Diant  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
François Léotard  
Pierre Lequiller  
Roger Léron  
Roger Lestas  
Alain Le Vern  
Maurice Ligot  
Claude Lise  
Robert Loidi  
Gérard Longuet  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice Louis-Joseph-Doqué  
Jean-Pierre Luppi  
Alain Madelin  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Mme Marie-Claude Malaval  
Thierry Mandon  
Raymond Marcellin  
Jean-Pierre Marche  
Roger Mas  
René Massat

Marius Masse  
François Massot  
Gilbert Mathieu  
Didier Mathus  
Jean-François Mattei  
Joseph-Henri Maujolan du Gasset  
Pierre Manroy  
Alain Mayoué  
Pierre Méhaiguerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Pierre Métails  
Charles Metzinger  
Pierre Micaux  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Bernard Mignon  
Charles Millon  
Claude Miquen  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjaul  
Gabriel Montcarmont  
Mme Christiane Mora  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Henri Nuzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
Arthur Paecht  
Mme Monique Papon  
François Patriat  
Michel Pelchat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Francisque Perrut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Piat  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Ladislav Pociatowski  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Jean-Claude Ramos  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Marc Reymann  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Jean Rigaud  
Gaston Rimarek

Roger Rinchet  
Mme Dominique Robert  
Gilles de Robien  
Jean-François Rochebloine  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Jean Royer  
Francis Saint-Ellier  
Michel Sainte-Marie  
Rudy Siles  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
André Santini  
Jacques Santrot  
Gérard Saumade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner (Yvelines)  
Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwint  
Jean Seldinger  
Patrick Seve  
Henri Slerc  
Bernard Stasi  
Mme Marie-Joséphine Sublet  
Michel Suchod  
Yves Tavernier  
Paul-Louis Tenalligh  
Jean-Michel Testu  
Michel Thauvin  
André Thien Ah Koon  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vaçant  
Daniel Vaillant  
Philippe Vasseur  
Emile Vernaudeau  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidallies  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villers  
Jean-Paul Virapoullé  
Jean Vittrant  
Michel Voisin  
Marcel Wacheux  
Aloÿse Warhouver  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Jean-Pierre Worms  
Adrien Zeller.

Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavaille  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Deimas  
Jean-Yves Chamard  
Jean-Paul Charlé  
Serge Charles  
Jean Charroppo  
Gérard Chasseguet  
Jacques Chirac  
Michel Colat  
Alain Cousin  
Jean-Michel Couve  
René Couvelinhes  
Henri Cuq  
Olivier Dassault  
Mme Marline Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaine  
Jean-Pierre Delalande  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Alain Devaquet  
Patrick Dhedjian  
Claude Dhinnia  
Eric Doligé  
Guy Drut  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dugoin  
André Durcmea  
André Durr  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
François Filon  
Edouard Frédéric-Dupont  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Henri de Gastines  
Jean de Ganlle  
Jean-Claude Gayssot  
Michel Giraud  
Jean-Louis Goaduff  
Jacques Godral  
Pierre Goldberg  
Georges Gorse

Roger Gouhier  
Daniel Goulet  
François Grussenmeyer  
Olivier Guichard  
Lucien Gulchon  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermier  
Elie Hoarau  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Michel Inchauspé  
Mme Muguette Jacquaint  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt  
Jean Kiffer  
Claude Labbé  
Jacques Laffeur  
André Lajoinie  
Alain Lamassoure  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
Arnaud Lepereq  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Paul Lombard  
Jean-François Mancel  
Georges Marchals  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Pierre Mauger  
Michel Meylan  
Mme Lucette Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Gilbert Millet  
Charles Miossec  
Robert Montdargent  
Ernest Moutoussamy  
Maurice Nénou-Pwainho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noël

Roland Naugesser  
Patrick Ollier  
Charles Paccos  
Mme Françoise de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Pierre Pasquini  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Alain Peyrefitte  
Louis Pierna  
Etienne Pinte  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Lucien Richard  
Jacques Rimbault  
Jean-Paul de Rocca Serra  
Antoine Rufenacht  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvalgo  
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Mme Marie-France Strbols  
Jean Tardito  
Michel Terrot  
Fabien Thléme  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Théo Via-Massat  
Robert-André Vivien  
Roland Vulllaume.

**A voté contre**

M. Léon Bertrand.

**Se sont abstenus volontairement**

Mme Michèle Alliot-Marie  
MM.  
René André  
François Asensi  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Jacques Baumel  
Pierre de Benouville  
Christian Bergelin  
Marcelin Berthelot  
André Berthol

Jean Besson  
Alain Bocquet  
Franck Boitrot  
Bruno Bourg-Bois  
Jacques Boyon  
Jean-Pierre Brard  
Louis de Broissia  
Jacques Brunhes  
Christian Cabot  
René Carpentier

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Pierre Mazeaud, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

M. Elie Castor.

**N'a pas pris part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

**Mise au point au sujet d'un précédent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin n° 663 sur le sous-amendement n° 16 de M. Christian Estrosi à l'amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (deuxième lecture) (fiscalité des frais de débroussaillage) (*Journal officiel*, débats AN, du 10 juin 1992, p. 2086), M. Marcel Wacheux a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



*LuraTech*

***www.luratech.com***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75272 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

[www.luratech.com](http://www.luratech.com) Prix du numéro : 3 F  
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***www.luratech.com***